MAIRIE DE

56150 (MORBIHAN)

COMMUNE DE BAUD

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

PIECE 6.5

G2C Environnement
3, rue de Tasmanie – 44115 BASSE-GOULAINE
Tel : 02 40 34 00 53

La commune de Baud est concernée par **l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2003** de classement sonore des **routes nationales** du Morbihan :

- **RD 24** classée en :
  - Catégorie 2 de la limite communale de Guénin au PR 71 + 165 (D768), largeur de secteur affecté par le bruit 250m ;
  - Catégorie 2 du PR 71 + 165 (D768) au PR 72 + 401 (D142), largeur des secteurs affectés par le bruit 250m ;
  - Catégorie 2 du PR 72 + 401 à la limite communale de Languidic, largeur de secteur affecté par le bruit 250m ;

De plus, elle est concernée par **l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2003** de classement sonore des **routes départementales** du Morbihan :

- **RD 768** classée en :
  - Catégorie 3 du PR 50+735 à la limite d'agglomération, largeur de secteur affecté par le bruit 100m ;
  - Catégorie 2 de la limite d'agglomération au PR 50+735, largeur des secteurs affectés par le bruit 100m ;
  - Catégorie 4, nom du tronçon RD768C11T 1:2 (non renseigné dans l'arrêté les portions de la voies concernées, où ça débute et ou ca finit), largeur des secteurs affectés par le bruit 30m ;
  - Catégorie 3 du PR 54 +500 au PR 55 + 008, largeur de secteur affecté par le bruit 100m.

Département du Morbihan

Classement sonore des infrastructures de transport

Routes et lignes SNCF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'Équipement Morbihan

Réalisation Atelier SIG
Imprimé en janvier 2004
Source BDCARTO ® IGN1998

Classement sonore des infrastructures de transport
Communes concernées par les arrêtés préfectoraux du 1er décembre 2003

INSEE	Commune	INSEE	Commune	INSEE	Commune	INSEE	Commune
56001	Allaire	56070	Guégon	56124	Malestroit	56181	Port-Louis
56002	Ambon	56074	Guenin	56125	Malguenac	56184	Questembert
56003	Arradon	56075	Guer	56126	Marzan	56185	Queven
56004	Arzal	56078	Guidel	56127	Mauron	56186	Quiberon
56005	Arzon	56079	Guillac	56130	Merlevenez	56189	Radenac
56006	Augan	56083	Hennebont	56131	Meslan	56192	Remungol
56007	Auray	56090	Inzinzac-Lochrist	56132	Meucon	56193	Riantec
56008	Baden	56091	Josselin	56135	Molac	56194	Rieux
56010	Baud	56094	Kervignac	56139	Montertelot	56198	Rohan
56013	Belz	56037	La Chapelle-Caro	56140	Moréac	56240	Sarzeau
56014	Berné	56050	La Croix-Hélléan	56141	Moustoir-Ac	56243	Séné
56017	Bignan	56061	La Gacilly	56142	Moustoir-Remungol	56244	Sérent
56020	Bohal	56258	La Trinité-Sur-Mer	56143	Muzillac	56204	St- Allouestre
56021	Branderion	56259	La Trinité-Surzur	56144	Naizin	56202	St-Abraham
56023	Brech	56261	La Vraie-Croix	56145	Néant-sur-Yvel	56205	St-Armel
56027	Buléon	56096	Landaul	56146	Neulliac	56206	St-Avé
56029	Calan	56097	Landévant	56147	Nivillac	56207	St-Barthélémy
56030	Camoël	56098	Lanester	56148	Nostang	56213	St-Gérand
56031	Camors	56101	Languidic	56151	Noyal-Pontivy	56214	St-Gildas-de-Rhuys
56032	Campénéac	56102	Lanouée	56150	Noyalo	56215	St-Gonnery
56034	Carnac	56107	Larmor-plage	56158	Plescop	56219	St-Guyomard
56036	Caudan	56108	Larré	56161	Ploëmel	56223	St-Jean-la-Poterie
56040	Cléguer	56109	Lauzach	56162	Ploemeur	56225	St-Léry
56041	Cléguerec	56262	Le Bono	56164	Ploeren	56228	St-Marcel
56042	Colpo	56045	Le Cours	56165	Ploërmel	56231	St-Nolff
56044	Cournon	56057	Le Faouet	56166	Plouay	56233	St-Philibert
56046	Crach	56084	Le Hézo	56167	Plougoumelen	56234	St-Pierre-Quiberon
56047	Crédin	56201	Le Saint	56168	Plouharnel	56237	St-Thuriau
56053	Elven	56115	Locmaria-Grand-Champ	56169	Plouhinec	56263	Ste-Anne-d'Auray
56054	Erdeven	56116	Locmariaquer	56173	Pluméliau	56247	Sulniac
56055	Etel	56117	Locminé	56174	Plumelin	56248	Surzur
56058	Férel	56118	Locmiquelic	56176	Pluneret	56249	Taupont
56063	Gestel	56119	Locoal-Mendon	56177	Pluvigner	56251	Theix
56064	Glénac	56120	Locqueltas	56179	Pont-Scorff	56254	Trédion
56066	Gourin	56121	Lorient	56178	Pontivy	56255	Tréfféan
56067	Grand-champ	56122	Loyat	56180	Porcaro	56260	Vannes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

direction
départementale
de l'Équipement
Morbihan

ARRETE PREFECTORAL
classement sonore
Routes Départementales

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre
National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 30 Avril 2003

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 27 Juin 2003

SUR proposition du Directeur Départemental de l' Equipement

ARRETE :

8, rue du Commerce
BP 520
56019 Vannes cedex
téléphone standard :
02 97 68 12 00
télécopie :
02 97 68 12 01
mél : sgr.dde-morbihan
@equipement.gouv.fr

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Morbihan aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le(s) plan(s) joint(s) en annexe, ainsi que pour ce qui les concerne dans les départements du Finistère et de la Loire Atlantique.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEQ 6H-22H (DBA)	LAEQ 22H-6H (DBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
RD1	RD1C1T1	12+400	14+800	QUESTEMBERT	73	64	3	100
RD1E	RD1EC1T1	0+000	1+800	GOURIN	71	62	3	100
RD2	RD2C1T1	6+600	LIMITE AGGLO	PLOUAY	68	58	4	30
RD2	RD2C1T2	LIMITE AGGLO	8+300	PLOUAY	71	61	3	100
RD2	RD2C2T1	43+300	RUE ABBE MARTIN	PONTIVY	75	66	3	100
RD2	RD2C2T2	RUE ABBE MARTIN	BVD LE SAGE	PONTIVY	71	61	3	100
RD2	RD2C2T3	BVD LE SAGE	45+545	PONTIVY	70	60	4	30
RD2	RD2C2T4	45+545	46+470	PONTIVY	72	63	3	100
RD2	RD2C3T1	46+470	49+400	NOYAL-PONTIVY	72	63	3	100
RD2	RD2C3T2	49+400	50+000	NOYAL-PONTIVY	72	63	3	100
RD2	RD2C4T1	59+500	60+043	CREDIN	72	62	3	100
RD2	RD2C4T2	60+043	60+500	ROHAN	69	59	4	30
RD5	RD5C1T1	6+700	8+724	MOLAC	71	61	3	100
RD5	RD5C2T1	8+724	11+500	QUESTEMBERT	71	61	3	100
RD5	RD5C2T2	11+500	12+100	QUESTEMBERT	68	58	4	30
RD5	RD5C2T3	12+100	12+500	QUESTEMBERT	70	61	4	30
RD5	RD5C2T4	12+500	13+500	QUESTEMBERT	71	62	3	100
RD5	RD5C2T5	13+500	14+800	QUESTEMBERT	70	61	4	30
RD6	RD6C2T1	24+654	LIMITE AGGLO	PONT-SCORFF	69	59	4	30
RD6	RD6C2T2	LIMITE AGGLO	27+054	PONT-SCORFF	72	62	3	100
RD6	RD6C2T3	27+054	LIMITE COMMUNALE	PONT-SCORFF	70	60	4	30
RD6	RD6C1T3	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLO	QUEVEN	70	60	4	30
RD6	RD6C1T4	LIMITE AGGLO	30+300	QUEVEN	69	59	4	30
RD6	RD6C1T1	30+300	31+017	QUEVEN	70	60	4	30
RD6	RD6C1T2	31+017	32+138	QUEVEN	71	61	3	100
RD9	RD9C1T1	0+000	1+021	HENNEBONT	71	62	3	100
RD9	RD9C2T1	1+021	LIMITE AGGLO	KERVIGNAC	71	62	3	100
RD9	RD9C2T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	KERVIGNAC	68	59	4	30
RD9	RD9C2T3	LIMITE AGGLO	5+600	KERVIGNAC	71	62	3	100
RD9	RD9C2T4	5+600	7+164	KERVIGNAC	74	64	3	100
RD9	RD9C3T1	7+164	7+700	MERLEVENEZ	74	64	3	100
RD9	RD9C3T2	7+700	9+300	MERLEVENEZ	73	64	3	100

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEQ 6H-22H (DBA)	LAEQ 22H-6H (DBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
RD9	RD9C4T1	9+300	12+000	PLOUHINEC	73	64	3	100
RD9	RD9C4T2	12+000	14+900	PLOUHINEC	74	64	3	100
RD9	RD9C5T1	14+900	LIMITE AGGLO	BELZ	69	59	4	30
RD9	RD9C5T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	BELZ	70	60	4	30
RD9	RD9C5T3	LIMITE AGGLO	16+700	BELZ	69	59	4	30
RD16	RD16C1T1	61+900	LIMITE AGGLO	BELZ	72	62	3	100
RD16	RD16C1T2	LIMITE AGGLO	63+800	BELZ	71	61	3	100
RD16	RD16C1T3	63+800	LIMITE AGGLO	BELZ	70	60	4	30
RD16	RD16C1T4	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	BELZ	71	61	3	100
RD16	RD16C1T5	LIMITE AGGLO	65+000	BELZ	70	60	4	30
RD16	RD16C1T6	65+000	LIMITE AGGLO	BELZ	70	60	4	30
RD16	RD16C1T7	LIMITE AGGLO	65+993	BELZ	73	63	3	100
RD16	RD16C2T1	65+993	LIMITE AGGLO	BELZ	73	63	3	100
RD16	RD16C2T2	LIMITE AGGLO	67+100	BELZ	70	60	4	30
RD17	RD17C1T1	0+000	1+300	PLUNERET	72	62	3	100
RD17	RD17C1T2	1+300	LIMITE AGGLO	PLUNERET	71	61	3	100
RD17	RD17C1T3	LIMITE AGGLO	3+226	PLUNERET	73	64	3	100
RD17	RD17C2T1	3+226	LIMITE AGGLO	SAINTE ANNE D AURAY	73	64	3	100
RD17	RD17C2T2	LIMITE AGGLO	5+700	SAINTE ANNE D AURAY	71	61	3	100
RD20	RD20C1T1	17+200	18+200	AMBON	73	63	3	100
RD20	RD20C1T2	18+200	18+816	AMBON	71	61	3	100
RD20	RD20C2T1	18+816	18+2255	MUZILLAC	70	60	4	30
RD22	RD22C1T1	0+000	0+375	AURAY	74	64	3	100
RD22	RD22C2T1	0+375	2+000	CRACH	74	64	3	100
RD22	RD22C3T1	2+000	2+800	PLOEMEL	74	64	3	100
RD22	RD22C3T2	2+800	7+904	PLOEMEL	72	62	3	100
RD22	RD22C4T1	7+904	9+898	LOCOAL MENDON	72	62	3	100
RD22	RD22C5T1	9+898	10+200	BELZ	72	62	3	100
RD22	RD22C5T2	10+200	10+800	BELZ	70	60	4	30
RD23	DEVIATION	RD781	RD23	HENNEBONT	74	64	3	100
RD23	RD23C1T1	0+000	RUE DU PUITS FERRE	HENNEBONT	72	62	3	100
RD23	RD23C1T2	RUE DU PUITS FERRE	RUE NATIONALE	HENNEBONT	80	70	2	250
RD23	RD23C1T3	RUE NATIONALE	RUE DES HARAS	HENNEBONT	72	62	3	100
RD23	RD23C1T4	RUE DES HARAS	RUE THOREZ	HENNEBONT	79	69	2	250
RD23	RD23C1T5	RUE THOREZ	3+798	HENNEBONT	73	63	3	100
RD23	RD23C2T1	3+798	3+900	INZINZAC-LOCHRIST	72	62	3	100
RD26	RD26C1T1 : 2	0+000	4+823	CAUDAN	70	61	4	30
RD26	RD26C2T1	4+823	6+325	CLEGUER	70	61	4	30
RD26	RD26C2T2	6+325	6+682	CLEGUER	67	58	4	30
RD26	RD26C3T1	6+682	8+051	PONT SCORFF	67	58	4	30
RD26	RD26C3T2	8+051	8+600	PONT SCORFF	70	61	4	30
RD27	RD27C1T1	0+000	0+938	GOURIN	71	61	3	100
RD27	RD27C1T2	0+938	1+800	GOURIN	68	59	4	30
RD28	RD28C1T1	0+000	LIMITE AGGLO	CRACH	75	65	3	100
RD28	RD28C1T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	CRACH	72	62	3	100
RD28	RD28C1T3	LIMITE AGGLO	7+463	CRACH	75	65	3	100
RD28	RD28C2T1	7+463	8+000	SAINT PHILIBERT	75	65	3	100

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEQ 6H-22H (DBA)	LAEQ 22H-6H (DBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
RD29	RD29C2T1	0+952	3+100	LARMOR PLAGE	77	68	2	250
RD34	RD34C1T1	23+100	23+613	CAMOEL	72	62	3	100
RD34	RD34C1T2	23+613	24+000	CAMOEL	69	59	4	30
RD101	RD101C1T1	2+525	4+000	ARRADON	74	64	3	100
RD101	RD101C1T2	4+000	8+860	ARRADON	72	63	3	100
RD101	RD101C2T1	8+860	9+000	BADEN	72	63	3	100
RD101	RD101C2T2	9+000	13+037	BADEN	71	62	3	100
RD101	RD101C3T1	13+037	LIMITE AGGLO	LE BONO	71	62	3	100
RD101	RD101C3T2	LIMITE AGGLO	14+894	LE BONO	67	57	4	30
RD101	RD101C4T1	14+894	15+300	PLUNERET	71	62	3	100
RD101	RD101C4T2	15+300	18+762	PLUNERET	72	63	3	100
RD101	RD101C5T1	18+762	19+200	AURAY	72	63	3	100
RD101A	RD101AC1T1	0+000	1+400	ARRADON	73	64	3	100
RD111	RD111C1T1	0+000	LIMITE COMMUNALE	RIANTEC	70	60	4	30
RD111	RD111C1T2	LIMITE AGGLO	1+600	RIANTEC	72	63	3	100
RD112	RD112C1T2	12+200	RN 166	BOHAL	70	61	4	30
RD119	RD119AC1T1	0+000	0+900	CARNAC	70	60	4	30
RD119	RD119C1T1	1+600	LIMITE AGGLO	CARNAC	71	61	3	100
RD119	RD119C1T2	LIMITE AGGLO	2+700	CARNAC	73	64	3	100
RD119	RD119C1T3	2+700	6+300	CARNAC	73	63	3	100
RD126	RD126C1T1	1+316	2+600	SAINT AVE	72	62	3	100
RD127	RD127C1T1	2+861	3+566	ARRADON	71	59	3	100
RD135	RD135C1T1	16+000	19+300	SAINT AVE	67	57	4	30
RD135B	RD135BC1T1	1+500	?	SAINT AVE	74	64	3	100
RD135B	RD135BC1T21	0+000	1+500	SAINT AVE	74	64	3	100
RD145	RD145C1T1	RD724	RD769B	HENNEBONT	70	60	4	30
RD145	RD145C1T2	RD769B	LIMITE COMMUNALE	HENNEBONT	71	62	3	100
RD145	RD145C2T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	CAUDAN	71	62	3	100
RD145	RD145C3T1	LIMITE COMMUNALE	RD145	INZINZAC-LOCHRIST	71	62	3	100
RD152	RD152C1T1	0+000	2+500	LARMOR PLAGE	71	61	3	100
RD152	RD152C2T1	2+500	4+300	PLOEMEUR	71	61	3	100
RD152	RD152C2T2	4+300	AGGLO	PLOEMEUR	71	61	3	100
RD152	RD152C2T3	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	PLOEMEUR	66	56	4	30
RD152	RD152C2T4	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	PLOEMEUR	68	59	4	30
RD152	RD152C2T5	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	PLOEMEUR	66	56	4	30
RD152	RD152C2T6	10+800	11+402	PLOEMEUR	67	57	4	30
RD152	RD152C3T1	11+402	LIMITE AGGLO	GUIDEL	69	59	4	30
RD152	RD152C3T3	LIMITE AGGLO	15+700	GUIDEL	67	57	4	30
RD162	RD162C2T1	LIMITE COMMUNALE (1+172)	3+170	PLOEMEUR	73	64	3	100
RD162	RD162C2T3	3+170	4+100	PLOEMEUR	74	64	3	100
RD162	RD162C2T4	4+100	6+400	PLOEMEUR	71	61	3	100
RD162B	RD162BC2T1	LIMITE COMMUNALE	RD163	PLOEMEUR	71	61	3	100
RD162E	RD162EC1T1	0+000	AGGLO	PLOEMEUR	70	60	4	30
RD162E	RD162EC1T2	AGGLO	3+600	PLOEMEUR	69	59	4	30

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEQ 6H-22H (DBA)	LAEQ 22H-6H (DBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
RD163	RD163C1T1	0+000	2+597	PLOEMEUR	72	62	3	100
RD163	RD163C1T2	2+597	3+900	PLOEMEUR	69	59	4	30
RD163	RD163C1T3	3+900	4+748	PLOEMEUR	72	62	3	100
RD163	RD163C1T4	4+748	7+706	PLOEMEUR	75	65	3	100
RD163	RD163CC2T1	7+706	8+800	QUEVEN	75	65	3	100
RD163	RD163CC2T2	8+800	9+200	QUEVEN	74	64	3	100
RD163	RD163CC2T3	9+200	10+100	QUEVEN	71	61	3	100
RD186	RD186C1T1	11+900	14+700	LA TRINITE	70	60	4	30
RD194	RD194C1T1	0+000	4+000	KERVIGNAC	74	65	3	100
RD194	RD194C1T2	4+000	5+758	KERVIGNAC	76	66	3	100
RD199	RD199C1T1	2+400	LIMITE AGGLO	SENE	72	63	3	100
RD199	RD199C1T2	LIMITE AGGLO	4+000	SENE	69	60	4	30
RD306	RD306C1T1	4+300	LIMITE COMMUNALE	GESTEL	69	59	4	30
RD306	RD306C2T2	5+500	7+068	GUIDEL	74	64	3	100
RD306	RD306C2T3	7+068	7+948	GUIDEL	74	64	3	100
RD306	RD306C2T4	7+948	8+600	GUIDEL	73	63	3	100
RD306	RD306C2T5	8+600	9+048	GUIDEL	70	61	4	30
RD306	RD306C2T6	9+048	agglo	GUIDEL	73	63	3	100
RD306	RD306C2T7	agglo	12+300	GUIDEL	71	62	3	100
RD574	RD574C1T1	0+000	1+050	HERBIGNAC (LOIRE ATLANTIQUE)	73	64	3	100
RD574	RD574C2T1	1+050	1+300	FEREL	73	64	3	100
RD724	RD724C1T1	90+300	91+052	LANGUIDIC	70	60	4	30
RD724	RD724C2T1	91+052	LIMITE AGGLO	HENNEBONT	70	60	4	30
RD724	RD724C2T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	HENNEBONT	70	61	4	30
RD724	RD724C2T3	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	HENNEBONT	73	63	3	100
RD724	RD724C2T4	LIMITE AGGLO	93+900 (RTE DE VANNES)	HENNEBONT	70	61	4	30
RD724	RD724C2T5	RTE DE VANNES	AV. J. JAURES	HENNEBONT	75	65	3	100
RD724	RD724C2T6	QUAI DU PORT LOUIS	RUE DU PORT	HENNEBONT	73	64	3	100
RD724	RD724C2T7	RUE DU PORT	AV. LOUIS PASTEUR	HENNEBONT	75	65	3	100
RD724	RD724C2T8	AV. LOUIS PASTEUR	LIMITE AGGLO	HENNEBONT	74	65	3	100
RD724	RD724C2T9	LIMITE AGGLO	97+210	HENNEBONT	76	66	3	100
RD724	RD724C3T1	97+210	97+600	CAUDAN	76	66	3	100
RD764	RD764C1T1	68+700	69+255	NOYAL-PONTIVY	75	65	3	100
RD764	RD764C2T1	69+255	69+950	PONTIVY	75	65	3	100
RD764	RD764C2T2	69+950	71+300	PONTIVY	73	63	3	100
RD764	RD764C2T3	71+300	RUE DES MOULINS	PONTIVY	72	62	3	100
RD764	RD764C2T4	RUE DES MOULINS	RUE DES NOYERS	PONTIVY	78	68	2	250
RD764	RD764C2T5	RUE DES NOYERS	73+190	PONTIVY	72	62	3	100
RD764	RD764C2T6	73+190	73+940	PONTIVY	75	65	3	100
RD764	RD764C2T7	73+940	74+600	PONTIVY	72	62	3	100
RD764	RD764C2T8	74+600	75+010	PONTIVY	70	60	4	30
RD764	RD764C2T9	75+010	75+705	PONTIVY	71	61	3	100
RD764	RD764C3T1	75+705	77+100	CLEGUEREC	71	61	3	100
RD765	RD765C2T1	94+950	95+900	QUEVEN	75	65	3	100

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEQ 6H-22H (DBA)	LAEQ 22H-6H (DBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
RD765	RD765C2T2	95+900	99+863	QUEVEN	72	62	3	100
RD765	RD765C3T1	99+863	AGGLO	GUIDEL	72	62	3	100
RD765	RD765C3T2	AGGLO	AGGLO	GUIDEL	68	59	4	30
RD765	RD765C4T1	RN165	LIMITE COMMUNALE	BRECH	70	61	4	30
RD765	RD765C5T1	LIMITE COMMUNALE	SECTEUR OUEST BEL AIR	AURAY	70	61	4	30
RD765	RD765C5T2	SECTEUR OUEST BEL AIR	SECTEUR CENTRE LE SABLEN	AURAY	71	61	3	100
RD765	RD765C5T3	SECTEUR CENTRE LE SABLEN	BRANHOC	AURAY	72	63	3	100
RD765	RD765C6T1	BRANHOC	RN165	PLUNERET	72	63	3	100
RD766	RD766C1T1	0+000	3+693	PLOERMEL	73	64	3	100
RD766	RD766C2T1	3+693	5+300	LOYAT	73	64	3	100
RD766	RD766C2T2	5+300	8+280	LOYAT	71	62	3	100
RD766	RD766C3T1	8+280	10+900	NEANT SUR YVEL	71	62	3	100
RD766	RD766C3T2	10+900	15+334	NEANT SUR YVEL	71	61	3	100
RD766	RD766C4T1	15+334	LIMITE COMMUNALE	MAURON	71	61	3	100
RD766	RD766C4T2	LIMITE COMMUNALE	23+700	MAURON	71	61	3	100
RD766	RD766C5T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT LERY	71	61	3	100
RD766E	RD766EC1T1	0+000	3+653	PLOERMEL	72	62	3	100
RD767	RD767C10T1	37+865	39+617	NAIZIN	73	63	3	100
RD767	RD767C11T1	39+617	42+000	MOUSTOIR-REMUNGOL	73	63	3	100
RD767	RD767C12T1:1	42+000	44+077	NOYAL-PONTIVY	73	63	3	100
RD767	RD767C14T1	48+500	RUE LOROIS	PONTIVY	77	67	2	250
RD767	RD767C14T2	RUE LOROIS	RUE DU COUVENT	PONTIVY	78	68	2	250
RD767	RD767C14T3	RUE DU COUVENT	49+500	PONTIVY	72	62	3	100
RD767	RD767C14T4	49+500	50+440	PONTIVY	71	61	3	100
RD767	RD767C14T5	50+440	51+766	PONTIVY	72	62	3	100
RD767	RD767C15T1	51+766	LIMITE COMMUNALE	NEULLIAC	72	62	3	100
RD767	RD767C15T2	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NEULLIAC	71	61	3	100
RD767	RD767C15T3	LIMITE COMMUNALE	59+585	NEULLIAC	72	62	3	100
RD767	RD767C1T1	2+750	3+490	SAINT AVE	77	68	2	250
RD767	RD767C1T2	3+490	3+880	SAINT AVE	74	65	3	100
RD767	RD767C1T3	3+880	5+000	SAINT AVE	75	66	3	100
RD767	RD767C1T4	5+000	6+758	SAINT AVE	76	67	3	100
RD767	RD767C2T1	6+758	10+500	LOCQUELTAS	75	65	3	100
RD767	RD767C3T1	10+500	15+087	LOCMARIA GRAND CHAMP	75	65	3	100
RD767	RD767C4T1	15+087	18+600	COLPO	75	65	3	100
RD767	RD767C4T2	18+600	21+000	COLPO	74	65	3	100
RD767	RD767C5T1	21+000	24+000	MOUSTOIR AC	74	65	3	100
RD767	RD767C6T1	24+000	DEV. LOCMINE	BIGNAN	74	65	3	100
RD767	RD767C6T1A	DEV. LOCMINE	24+933	BIGNAN	71	61	3	100

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEQ 6H-22H (DBA)	LAEQ 22H-6H (DBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
RD767	RD767C7T1	24+993	26+435	LOCMINE	71	61	3	100
RD767	RD767C7T2	26+435	27+300	COLPO	68	58	4	30
RD767	RD767C7T3	27+300	28+360	LOCMINE	69	59	4	30
RD767	RD767C7T4	28+360	28+600	LOCMINE	71	61	3	100
RD767	RD767C8T1	28+600	DEV. LOCMINE	MOREAC	69	59	4	30
RD767	RD767C8T1:2	28+600	31+400	MOREAC	69	59	4	30
RD767	RD767C8T2	31+400	35+534	MOREAC	73	63	3	100
RD767	RD767C9T1	35+534	37+865	REMUNGOL	73	63	3	100
RD767	RD767PROJETC1T1	DEV LOCMINE	LIMITE COMMUNALE	BIGNAN	73	64	3	100
RD767	RD767PROJETC2T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	MOREAC	73	64	3	100
RD767	RD767PROJETC3T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	REMUGNOL	73	64	3	100
RD767	RD767PROJETC4T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NAIZIN	73	64	3	100
RD767	RD767PROJETC5T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	MOUSTOIR REMUGNOL	73	64	3	100
RD767	RD767PROJETC6T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NOYAL-PONTIVY	73	64	3	100
RD767	RD767PROJETC6T2	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NOYAL-PONTIVY	73	64	3	100
RD767	RD767PROJETC6T3	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NOYAL-PONTIVY	73	64	3	100
RD767	RD767PROJETC7T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT THURIAU	73	64	3	100
RD767	RD767PROJETC7T2	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT THURIAU	73	64	3	100
RD768	RD748C16T1:2	74+500	77+100	PONTIVY	73	63	3	100
RD768	RD768C10T1	42+252	LIMITE AGGLO	CAMORS	71	61	3	100
RD768	RD768C10T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	CAMORS	68	58	4	30
RD768	RD768C10T3	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	CAMORS	71	61	3	100
RD768	RD768C10T4	LIMITE AGGLO	48+200	CAMORS	68	58	4	30
RD768	RD768C10T5	48+200	LIMITE AGGLO	CAMORS	69	60	4	30
RD768	RD768C10T6	ILIMITE AGGLO	50+735	CAMORS	72	63	3	100
RD768	RD768C113	LIMITE AGGLO	54+500	BAUD	72	63	3	100
RD768	RD768C11T1	50+735	LIMITE AGGLO	BAUD	72	63	3	100
RD768	RD768C11T1:2			BAUD	69	60	4	30
RD768	RD768C11T4	54+500	55+008	BAUD	72	63	3	100
RD768	RD768C12T1	55+008	58+811	GUENIN	72	63	3	100
RD768	RD768C13T1:1	58+811	59+600	PLUMELIAU	72	63	3	100
RD768	RD768C15T2	77+375	79+300	NOYAL-PONTIVY	75	66	3	100
RD768	RD768C15T3	79+300	LIMITE COMMUNALE	NOYAL-PONTIVY	75	65	3	100
RD768	RD768C16T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT GERAND	75	65	3	100
RD768	RD768C16T2	77+100	77+375	PONTIVY	75	66	3	100
RD768	RD768C17T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT GONNERY	75	65	3	100
RD768	RD768C1T1	0+000	LIMITE AGGLO	QUIBERON	72	63	3	100
RD768	RD768C1T2	LIMITE AGGLO	2+182	QUIBERON	75	66	3	100
RD768	RD768C2T1	2+182	LIMITE AGGLO	SAINT PIERRE	75	66	3	100

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEQ 6H-22H (DBA)	LAEQ 22H-6H (DBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
				DE QUIBERON				
RD768	RD768C2T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	SAINT PIERRE DE QUIBERON	72	63	3	100
RD768	RD768C2T3	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	SAINT PIERRE DE QUIBERON	75	66	3	100
RD768	RD768C2T4	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	SAINT PIERRE DE QUIBERON	72	63	3	100
RD768	RD768C2T5	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	SAINT PIERRE DE QUIBERON	75	66	3	100
RD768	RD768C2T6	LIMITE AGGLO	8+670	SAINT PIERRE DE QUIBERON	72	63	3	100
RD768	RD768C3T1	8+670	LIMITE AGGLO	PLOUHARNEL	75	66	3	100
RD768	RD768C3T2	LIMITE AGGLO	14+300	PLOUHARNEL	72	63	3	100
RD768	RD768C3T3	14+300	LIMITE AGGLO	PLOUHARNEL	71	61	3	100
RD768	RD768C3T4	LIMITE AGGLO	16+405	PLOUHARNEL	74	64	3	100
RD768	RD768C4T1	16+405	18+800	CARNAC	74	64	3	100
RD768	RD768C4T2	18+800	20+900	CARNAC	76	66	3	100
RD768	RD768C4T3	20+900	21+452	CARNAC	76	67	3	100
RD768	RD768C5T1	21+452	22+645	PLOEMEL	77	68	2	250
RD768	RD768C6T1	22+645	24+597	CRACH	77	68	2	250
RD768	RD768C7T1	24+597	25+000	AURAY	76	67	3	100
RD768	RD768C8T1: 2:1	29+000	35+718	BRECH	72	62	3	100
RD768	RD768C9T1	35+718	LIMITE AGGLO	PLUVIGNER	72	62	3	100
RD768	RD768C9T2	LIMITE AGGLO	39+000	PLUVIGNER	69	59	4	30
RD768	RD768C9T3	39+000	LIMITE AGGLO	PLUVIGNER	68	58	4	30
RD768	RD768C9T4	LIMITE AGGLO	42+252	PLUVIGNER	71	61	3	100
RD768	RD768P1RC6T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	PONTIVY	74	64	3	100
RD768	RD768PRC1T1	ANCIENNE RD768	LIMITE COMMUNALE	BAUD	74	64	3	100
RD768	RD768PRC2T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	GUENIN	74	64	3	100
RD768	RD768PRC3T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT BARTHELEMY	74	64	3	100
RD768	RD768PRC4T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	PLUMELIAU	74	64	3	100
RD768	RD768PRC5T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT THURIAU	74	64	3	100
RD768	RD768PRC6T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NOYAL-PONTIVY	74	64	3	100
RD768	RD768PRC7T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	NOYAL-PONTIVY	74	64	3	100
RD768	RD768PRC8T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT GERAND	74	64	3	100
RD768	RD768PRC9T1	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	SAINT GONNERY	74	64	3	100
RD769	RD769C1T1	0+000	1+700	CAUDAN	76	67	3	100
RD769	RD769C1T2	1+700	5+200	CAUDAN	74	65	3	100
RD769	RD769C1T3	5+200	7+760	CAUDAN	72	62	3	100
RD769	RD769C2T1	7+760	13+124	CLEGUER	72	62	3	100
RD769	RD769C3T1	13+124	16+600	PLOUAY	72	62	3	100
RD769	RD769C3T2	16+600	19+963	PLOUAY	72	63	3	100
RD769	RD769C4T1	19+963	20+730	BERNE	72	63	3	100
RD769	RD769C5T1	20+730	22+369	GUILLIGOMARCH (Finistère)	72	63	3	100
RD769	RD769C6T1	22+369	30+015	MESLAN	72	63	3	100
RD769	RD769C7T1	30+015	40+585	LE FAOUET	71	61	3	100
RD769	RD769C8T1	47+500	53+300	GOURIN	73	64	3	100
RD769	RD769C8T2	45+545	47+500	GOURIN	71	61	3	100

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEQ 6H-22H (DBA)	LAEQ 22H-6H (DBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
RD769	RD769C9T1	40+585	45+545	LE SAINT	71	61	3	100
RD769B	RD769BC1T1	0+000	1+200	HENNEBONT	70	61	4	30
RD769B	RD769BC1T2	1+200	1+530	HENNEBONT	72	62	3	100
RD769B	RD769BC2T1	1+530	3+500	CAUDAN	72	62	3	100
RD769B	RD769BC3T1	10+500	LIMITE AGGLO	CLEGUER	70	60	4	30
RD769B	RD769BC3T2	LIMITE AGGLO	12+624	CLEGUER	73	63	3	100
RD769B	RD769BC4T1	12+624	LIMITE AGGLO	PLOUAY	73	63	3	100
RD769B	RD769BC4T2	LIMITE AGGLO	14+400	PLOUAY	70	60	4	30
RD773	RD773C1T1:1	25+900	26+598	LA GACILLY	69	59	4	30
RD773	RD773C2T1	26+598	28+371	COURNON	72	62	3	100
RD773	RD773C2T2	29+225	30+100	COURNON	72	62	3	100
RD773	RD773C3T1	28+371	29+225	GLENAC	72	62	3	100
RD773	RD773C4T1	5+500	9+500	GUER	70	60	4	30
RD775	P-RD775C1T1	RD136	LIMITE COMMUNALE	ALLAIRE	74	64	3	100
RD775	P-RD775C2T1	LIMITE COMMUNALE	GIRATOIRE DE L ANGLE	RIEUX	74	64	3	100
RD775	P-RD775C3T1	VC11	CR75	QUESTEMBERT	72	62	3	100
RD775	RD775C01T1	LIMITE DEPT	LIMITE DEPT	ST JEAN	69	60	4	30
RD775	RD775C0T1	GIRATOIRE DE L ANGLE	LIMITE COMMUNALE	RIEUX	69	60	4	30
RD775	RD775C1T1	0+000	0+163	RIEUX	76	66	3	100
RD775	RD775C1T2	0+163	0+437	RIEUX	74	64	3	100
RD775	RD775C1T3	0+437	1+600	RIEUX	76	66	3	100
RD775	RD775C2T1	5+500	6+262	ALLAIRE	72	62	3	100
RD775	RD775C2T2	6+262	7+000	ALLAIRE	69	59	4	30
RD775	RD775C3T1	27+400	29+000	QUESTEMBERT	73	63	3	100
RD775	RD775C3T2	29+000	29+400	QUESTEMBERT	70	60	4	30
RD775	RD775C3T3	29+400	30+000	QUESTEMBERT	70	61	4	30
RD775	RD775C3T4	CR75	32+262	QUESTEMBERT	73	63	3	100
RD775	RD775C3T4:1	30+000	32+262	QUESTEMBERT	73	63	3	100
RD775	RD775C4T1	32+262	36+000	LA VRAI CROIX	73	63	3	100
RD775	RD775C4T2	36+000	37+271	LA VRAI CROIX	72	62	3	100
RD775	RD775C4T3	40+509	41+434	ELVEN	72	62	3	100
RD775	RD775C4T4	40+509	41+434	ELVEN	72	62	3	100
RD775	RD775C5T1	37+271	39+437	ELVEN	72	62	3	100
RD775	RD775C6T1	39+437	40+509	TREFFLEAN	72	62	3	100
RD775	RD775C7T1	41+434	43+701	TREFFLEAN	72	62	3	100
RD775	RD775C8T1	48+000	50+422	SAINT NOLFF	72	63	3	100
RD776	RD776C1T1	22+700	RUE DU BOIS SOLON	MALESTROIT	76	66	3	100
RD776	RD776C1T2	RUE DU BOIS SOLON	23+820	MALESTROIT	71	61	3	100
RD776	RD776C1T3	23+820	25+525	MALESTROIT	73	63	3	100
RD776	RD776C2T1	25+525	27+500	ST MARCEL	70	61	4	30
RD776	RD776C3T1	27+500	29+300	BOHAL	71	61	3	100
RD778	RD778C1T1	38+100	41+479	LOCQUELTAS	71	62	3	100
RD778	RD778C2T1	41+479	LIMITE AGGLO	MEUCON	71	62	3	100
RD778	RD778C2T2	LIMITE AGGLO	42+300	MEUCON	69	59	4	30

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEQ 6H-22H (DBA)	LAEQ 22H-6H (DBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
RD779	RD779C1T1	2+449	LIMITE AGGLO	PLESCOP	73	63	3	100
RD779	RD779C1T2	LIMITE AGGLO	5+500	PLESCOP	69	59	4	30
RD779	RD779C1T3	5+500	LIMITE AGGLO	PLESCOP	67	57	4	30
RD779	RD779C1T4	LIMITE AGGLO	6+937	PLESCOP	71	61	3	100
RD779	RD779C2T1	6+937	LIMITE AGGLO	GRAND CHAMP	71	61	3	100
RD779	RD779C2T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	GRAND CHAMP	67	57	4	30
RD779B	RD779BC1T1	2+914	4+461	SENE	74	65	3	100
RD779B	RD779BC1T2	4+461	5+089	SENE	75	65	3	100
RD779B	RD779BC2T1	5+089	5+500	THEIX	75	65	3	100
RD780	RD780C1T1	0+000	2+511	THEIX	76	66	3	100
RD780	RD780C2T1	2+511	4+600	NOYALO	76	66	3	100
RD780	RD780C2T2	4+600	5+639	NOYALO	74	65	3	100
RD780	RD780C3T1	5+639	7+972	LE HEZO	74	65	3	100
RD780	RD780C4T1	7+972	8+500	SAINT ARMEL	74	65	3	100
RD780	RD780C4T2	8+500	10+665	SAINT ARMEL	74	65	3	100
RD780	RD780C5T1	10+665	10+800	SARZEAU	74	65	3	100
RD780	RD780C5T2	10+800	DEBUT 2X2 VOIES	SARZEAU	75	65	3	100
RD780	RD780C5T3	DEBUT 2X2 VOIES	14+500	SARZEAU	75	65	3	100
RD780	RD780C5T4	14+500	15+800	SARZEAU	73	63	3	100
RD780	RD780C5T5	15+800	16+630	SARZEAU	70	61	4	30
RD780	RD780C5T6	16+630	20+680	SARZEAU	73	63	3	100
RD780	RD780C6T1	20+680	21+900	SAINT GILDAS DE RHUYS	73	63	3	100
RD780	RD780C6T2	21+900	23+476	SAINT GILDAS DE RHUYS	74	64	3	100
RD780	RD780C7T1	23+476	23+800	ARZON	74	64	3	100
RD780	RD780C7T2	23+800	LIMITE AGGLO	ARZON	73	64	3	100
RD780	RD780C7T3	LIMITE AGGLO	25+700	ARZON	70	60	4	30
RD780	RD780C7T4	25+700	27+400	ARZON	67	58	4	30
RD781	RD781C10T1	33+549	LIMITE AGGLO	PLOUHARNEL	72	62	3	100
RD781	RD781C10T2	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	PLOUHARNEL	68	58	4	30
RD781	RD781C10T3	LIMITE AGGLO	38+438	PLOUHARNEL	72	62	3	100
RD781	RD781C11T1	38+438	LIMITE AGGLO	CARNAC	72	62	3	100
RD781	RD781C11T2	LIMITE AGGLO	39+700	CARNAC	68	58	4	30
RD781	RD781C12T1	43+700	LIMITE AGGLO	LA TRINITE	69	60	4	30
RD781	RD781C12T2	LIMITE AGGLO	44+427	LA TRINITE	71	61	3	100
RD781	RD781C13T1	44+427	45+171	SAINT PHILIBERT	71	62	3	100
RD781	RD781C13T2	45+171	47+300	SAINT PHILIBERT	73	63	3	100
RD781	RD781C13T3	47+300	48+215	SAINT PHILIBERT	71	61	3	100
RD781	RD781C14T1	48+215	LIMITE AGGLO	LOCMARIAQUER	71	61	3	100
RD781	RD781C14T2	LIMITE AGGLO	52+300	LOCMARIAQUER	67	57	4	30
RD781	RD781C1T1	0+000	0+900	HENNEBONT	70	60	4	30
RD781	RD781C1T2	0+900	2+265	HENNEBONT	73	64	3	100
RD781	RD781C2T1	2+265	5+200	KERVIGNAC	74	64	3	100

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEQ 6H-22H (DBA)	LAEQ 22H-6H (DBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
RD781	RD781C2T2	5+200	7+855	KERVIGNAC	74	64	3	100
RD781	RD781C3T1	7+855	LIMITE AGGLO	LOCMIQUELIC	74	64	3	100
RD781	RD781C3T2	LIMITE AGGLO	12+157	LOCMIQUELIC	70	61	4	30
RD781	RD781C4T1	12+157	13+100	PORT LOUIS	70	61	4	30
RD781	RD781C4T2	13+100	13+422	PORT LOUIS	68	58	4	30
RD781	RD781C5T1	13+422	15+800	RIANTEC	68	58	4	30
RD781	RD781C5T2	15+800	LIMITE AGGLO	RIANTEC	67	57	4	30
RD781	RD781C5T3	LIMITE AGGLO	18+1007	RIANTEC	70	61	4	30
RD781	RD781C6T1	18+1007	19+718	MERLEVENEZ	70	61	4	30
RD781	RD781C7T1	19+718	LIMITE AGGLO	PLOUHINEC	70	61	4	30
RD781	RD781C7T2	LIMITE AGGLO	20+400	PLOUHINEC	67	57	4	30
RD781	RD781C7T3	24+300	LIMITE AGGLO	PLOUHINEC	74	64	3	100
RD781	RD781C7T4	LIMITE AGGLO	25+580	PLOUHINEC	70	60	4	30
RD781	RD781C8T1	25+850	25+900	BELZ	70	60	4	30
RD781	RD781C8T2	25+900	LIMITE AGGLO	BELZ	68	58	4	30
RD781	RD781C8T3	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	BELZ	72	62	3	100
RD781	RD781C8T4	LIMITE AGGLO	LIMITE AGGLO	BELZ	68	58	4	30
RD781	RD781C8T5	LIMITE AGGLO	28+840	BELZ	72	62	3	100
RD781	RD781C9T1	28+840	LIMITE AGGLO	ERDEVEN	72	62	3	100
RD781	RD781C9T2	LIMITE AGGLO	30+800	ERDEVEN	68	58	4	30
RD781	RD781C9T3	30+800	LIMITE AGGLO	ERDEVEN	68	58	4	30
RD781	RD781C9T4	LIMITE AGGLO	33+549	ERDEVEN	72	62	3	100

COMMUNE
DE VANNES

Nom de la voirie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
AV. J. JAURES	RD199	AV. DE KERVILLER	LIMITE AGGLO	VANNES	70	60	4	30
AV. J. JAURES	RD199	LIMITE AGGLO	LIMITE COMMUNALE	VANNES	72	63	3	100
RUE DE BILAIRE	RD126	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLO	VANNES	72	62	3	100
	RD126B	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLO	VANNES	71	61	3	100
	RD126B	LIMITE AGGLO	BVD DU GAL GUILLAUDOT	VANNES	70	60	4	30
RUE J. D ARRADON	RD101	RUE DE BERNUS	LIMITE AGGLO	VANNES	69	60	4	30
RUE J. D ARRADON / BVD DES ILES	RD101	LIMITE AGGLO	LIMITE COMMUNALE	VANNES	74	64	3	100
AV. DU PRES. ROOSEVELT	RD779B	AV. DE LA MARNE	RUE HOCHE	VANNES	74	65	3	100
BVD DE LA PAIX	RD779B	RUE HOCHE	RUE DU 8 MAI 1945	VANNES	75	65	3	100

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEQ 6H-22H (DBA)	LAEQ 22H-6H (DBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
BVD DE LA PAIX	RD779B	RUE DU 8 MAI 1945	RUE ST SYMPHORIEN	VANNES	74	64	3	100
BVD DE LA PAIX	RD779B	RUE ST SYMPHORIEN	IMPASSE ST BARBE	VANNES	74	64	3	100
BVD DE LA PAIX	RD779B	IMPASSE ST BARBE	LIMITE COMMUNALE	VANNES	74	64	3	100
ROUTE ST ANNE	RD799	AV. DE LA MARNE	LIMITE AGGLO	VANNES	71	61	3	100
ROUTE ST ANNE	RD799	LIMITE AGGLO	LIMITE COMMUNALE	VANNES	75	65	3	100
	RD767	RN165	RD135BIS	VANNES	75	65	3	100
	RD767	RD135BIS	LIMITE COMMUNALE	VANNES	77	67	2	250
	RD775	50+442	51+225	VANNES	72	63	3	100

COMMUNES DE
LORIENT ET LANESTER

Nom de la voirie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RUE MONISTROL	RD29	R.P. DE BIR HAKEIM	RUE F. TOULLEC	LORIENT	73	63	3	100
RUE MONISTROL	RD29	RUE F. TOULLEC	LIMITE COMMUNALE (0+952)	LORIENT	77	67	2	250
RUE DU COLONEL J. MULLER	RD765	LIMITE COMMUNALE (94+950)	94+300	LORIENT	71	61	3	100
RUE DU COLONEL J. MULLER	RD765	94+300	RUE DE PLOEMEUR	LORIENT	73	63	3	100
RUE DE BELGIQUE / RUE P. GUIEYSSE	RD765	RUE DE PLOEMEUR	BVD DE NORMANDIE	LORIENT	76	67	3	100
RD162B	RD162B	GIRATOIRE DE KERVARHIC	LIMITE COMMUNALE	LORIENT	71	61	3	100
PONT ST CHRISTOPHE	RD724			LORIENT	73	64	3	100
BVD DE NORMANDIE	RD724	PONT ST CHRISTOPHE	RUE P. GUIEYSSE	LORIENT	79	69	2	250
AV. CROIZAT	RD724	R.P. DE LANN SEVELIN	AV. DEVILLERS	LANESTER	73	62	3	100
RUE J. JAURES	RD724	AV. DEVILLERS	AV. BILLOUX	LANESTER	73	62	3	100
RUE J. JAURES	RD724	AV. BILLOUX	PONT ST CHRISTOPHE	LANESTER	76	66	2	250
AV. DU PONT DU BONHOMME	RD194	LIMITE COMMUNALE (5+758)	LIMITE AGGLO	LANESTER	75	66	3	100

NOM DE LA VOIRIE	NOM DU TRONÇON	DÉBUTANT	FINISSANT	COMMUNE	LAEQ 6H-22H (DBA)	LAEQ 22H-6H (DBA)	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)
AV. DU PONT DU BONHOMME	RD194	LIMITE AGGLO	RD 326 (7+700)	LANESTER	72	63	3	100
AV. DU PONT DU BONHOMME	RD194	RD 326 (7+700)	AV. DEVILLERS	LANESTER	72	63	3	100
AV. DEVILLERS	RD194	AV. DU PONT DU BONHOMME	RUE SEMBAT	LANESTER	72	63	3	100
AV. DEVILLERS	RD194	RUE SEMBAT	RUE J. JAURES (9+300)	LANESTER	73	64	3	100
RD194E	RD194E	R.P. DE LANN SEVELIN	RUE TRUDAIRE	LANESTER	71	61	3	100
AV. DU PRESIDENT ALLENDE	RD326	0+000	AV. DE GAULLE	LANESTER	71	61	3	100
AV. DU PRESIDENT ALLENDE	RD326	AV. DE GAULLE	AV. DU PONT DU BONHOMME	LANESTER	71	61	3	100
AV. NERUDA/AV. HO CHI MIN	RD326	AV. DU PONT DU BONHOMME	RD194E	LANESTER	71	61	3	100
RD6	RD6	32+138	32+250	LORIENT	71	61	3	100
RD6	RD6	32+250	33+000	LORIENT	70	60	4	100

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(1) Cf renvoi du tableau : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à

construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements concernés et de son affichage dans les mairies des communes concernées, et susceptible de recours devant le Tribunal Administratif selon les délais en vigueur.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Allaire-Ambon-Arradon-Arzon-Auray-Baden-Baud-Belz-Berné-Bignan-Bohal-Brech-Camoel-Camors-Carnac-Caudan-Cleguer-Cleguerec-Colpo-Cournon-Crach-Crédin-Elven-Erdeven- Ferel-La Gacilly-Gestel-Glénac-Gourin-Grandchamp-Guénin-Guer-Guidel- Guilligomarch (Finistère)-Hennebont-Herbignac(Loire atlantique)-Inzinzac Lochrist-Kervignac-Lanester-Languidic-Larmor plage- Le Bono-Le Faouet-Le Hezo-Le Saint- Locmaria Grandchamp-Locmariaquer-Locminé-Locmiquélic-Locoal mendon-Locqueltas-Lorient- Loyat-Malestroit-Mauron-Merlevenez-Meslan-Meucon-Molac-Moréac-Moustoir Ac-Moustoir-Remungol-Muzillac-Naizin-Néant sur yvel-Neulliac-Noyalo-Noyal Pontivy-Plescop-Ploemel-Ploemeur-Ploermel-Plouay-Plouharnel-
-Plouhinec-Pluméliau-Pluneret-Pluvigner-Pont-Scorff-Pontivy-Port Louis-Questembert-Quéven-Quiberon-Remungol-Riantec-Rieux-Rohan-Saint Armel-Saint Avé-Saint-Barthélémy-Saint Gérand-Saint Gildas de Rhuys-Saint Gonnery- Saint Jean de la

Poterie-Saint Léry-Saint Marcel- Saint Nolff-Saint Philibert-Saint Pierre de Quiberon-Saint-Thuriau-Sainte Anne d'auray-Sarzeau-Séné-Theix-Tréffléan-LaTrinité sur mer Vannes-La Vraie Croix

Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

Annexes :

- Trois cartes représentant la catégorie des infrastructures :
1 pour l'ensemble du département
1 pour la ville de Lorient
1 pour la ville de Vannes
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

VANNES, LE 1 DEC. 2003

Le Préfet de Loire-Atlantique
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Le Préfet du Finistère
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Fabien SUDRY

Le Préfet du Morbihan
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

direction
départementale
de l'Équipement
Morbihan

ARRETE PREFECTORAL
Classement Sonore
Routes Nationales

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 30 Avril 2003

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 27 Juin 2003

SUR proposition du Directeur Départemental de l' Equipement

ARRETE :

8, rue du Commerce
BP 520
56019 Vannes cedex
téléphone standard :
02 97 68 12 00
télécopie :
02 97 68 12 01
mél : sgr.dde-morbihan
@equipement.gouv.fr

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du morbihan aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Il est précisé que tous les tronçons se situent en tissu ouvert.

Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégo-rie de l'infras-tructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RN 165	RN 165-01-01	limite département 44	PR 2+216 (D34)	Nivillac	79	71	2	250
RN 165	RN 165-02-01	PR 2+216 (D34)	limite commune de Marzan	Nivillac	79	71	2	250
RN 165	RN 165-02-02	limite commune de Nivillac	PR 6+441 (D148)	Marzan	79	71	2	250
RN 165	RN 165-03-01	PR 6+441 (D148)	limite commune d'Arzal	Marzan	79	71	2	250
RN 165	RN 165-03-02	limite commune de Marzan	limite commune de Muzillac	Arzal	79	71	2	250
RN 165	RN 165-03-03	limite commune d'Arzal	limite commune d'Ambon	Muzillac	79	71	2	250
RN 165	RN 165-03-04	limite commune de Muzillac	PR 21+579 (D20)	Ambon	79	71	2	250
RN 165	RN 165-04-01	PR 21+579 (D20)	limite commune de Muzillac	Ambon	81	73	2	250
RN 165	RN 165-04-02	limite commune Ambon	limite commune Ambon	Muzillac	79	71	2	250
RN 165	RN 165-04-03-01	limite commune Muzillac	PR 25 + 200	Ambon	79	71	2	250
RN 165	RN 165-04-03-02	PR 25+200	limite commune de Surzur	Ambon	81	73	2	250
RN 165	RN 165-04-04	limite commune d'Ambon	limite comm. La Trinité Surzur	Surzur	81	73	2	250
RN 165	RN 165-04-05	limite commue de Surzur	limite commune de Surzur	La Trinité Surzur	81	73	2	250
RN 165	RN 165-04-06	limite comm. La Trinité Surzur	limite commune de Theix	Surzur	81	73	2	250
RN 165	RN 165-04-07	limite commune de Surzur	PR 38 + 204 (D780)	Theix	81	73	2	250
RN 165	RN 165-05-01	PR 38+204 (D780)	PR 40+002 (D779bis)	Theix	82	73	1	300
RN 165	RN 165-06-01	PR 40+002 (D779bis)	limite commune de Vannes	Theix	81	72	2	250
RN 165	RN 165-06-02	limite commune de Theix	PR 42+996 (N166-Le Liziec)	Vannes	81	72	2	250
RN 165	RN 165-07-01	PR 42+996 (N166-Le Liziec)	limite commune SAINT AVE	Vannes	82	74	1	300
RN 165	RN 165-07-02	limite commune de Vannes	limite commune de Vannes	St Avé	82	74	1	300

Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégo-rie de l'infras-tructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RN 165	RN 165-07-03	limite commune de St Ave	PR 46+328 (D767-Ménimur)	Vannes	82	74	1	300
RN 165	RN 165-08-01	PR 46+328 (D767-Ménimur)	limite commune de Ploeren	Vannes	82	74	1	300
RN 165	RN 165-08-02	limite commune de Vannes	PR 48+348 (Le Fourchêne)	Ploeren	82	74	1	300
RN 165	RN 165-09-01	PR 48+348	limite commune de Plougoumelen	Ploeren	82	74	1	300
RN 165	RN 165-09-02	limite commune de Ploeren	limite commune de Pluneret	Plougoume-len	82	74	1	300
RN 165	RN 165-09-03	limite commune de Plougoumelen	PR 60+678 (D765-Kersalé)	Pluneret	82	74	1	300
RN 165	RN 165-10-01	PR 60+678 (D765-Kersalé)	limite commune d'Auray	Pluneret	82	74	1	300
RN 165	RN 165-10-02	limite commune de Pluneret	limite commune de Crach	Auray	82	74	1	300
RN 165	RN 165-10-03	limite commune d'Auray	PR 63+374 (D28-Poulben)	Crach	82	74	1	300
RN 165	RN 165-11-01	PR 63+374 (D28-Poulben)	limite commune d'Auray	Crach	81	74	2	250
RN 165	RN 165-11-02	limite commune de Crach	limite commune de Crach	Auray	81	74	2	250
RN 165	RN 165-11-03	limite commune d'Auray	limite commune d'Auray	Crach	81	74	2	250
RN 165	RN 165-11-04	limite commune de Crach	PR 65+159 (D768-Kerbois)	Auray	81	74	2	250
RN 165	RN 165-12-01	PR 65+159 (D768-Kerbois)	limite commune de Brech	Auray	80	72	2	250
RN 165	RN 165-12-02	limite commune d'Auray	PR 67+348 (D120-Auray Ouest)	Brech	80	72	2	250
RN 165	RN 165-13-01	PR 67+348 (D120-Auray Ouest)	limite comm. de Locoal Mendon	Brech	80	72	2	250
RN 165	RN 165-13-02	limite commune de Brech	limite commune de Landaul	Locoal Mendon	80	72	2	250
RN 165	RN 165-13-03	limite comm. de Locoal Mendon	limite commune de Landévant	Landaul	80	72	2	250
RN 165	RN 165-13-04	limite commune de Landaul	limite commune de Nostang	Landevant	80	72	2	250
RN 165	RN 165-13-05	limite commune de Landévant	limite commune de Brandérion	Nostang	80	72	2	250
RN 165	RN 165-13-06	limite commune de Nostang	limite commune de Kervignac	Brandérion	80	72	2	250
RN 165	RN 165-13-07	limite commune de Brandérion	PR 87+423 (N24-Pré aux Etangs)	Kervignac	80	72	2	250
RN 165	RN 165-14-01	PR 87+423 (N24-Pré aux Etangs)	limite commune d'Hennebont	Kervignac	82	74	1	300
RN 165	RN 165-14-02	limite commune de Kervignac	limite commune de Lanester	Hennebont	82	74	1	300
RN 165	RN 165-14-03	limite commune d'Hennebont	limite commune de Caudan	Lanester	82	74	1	300
RN 165	RN 165-14-04	limite commune de Lanester	PR 92+955 (D724-Toul Douar)	Caudan	82	74	1	300
RN 165	RN 165-15-01	PR 92+955 (D724-Toul Douar)	limite commune de Lanester	Caudan	84	75	1	300
RN 165	RN 165-15-02	limite commune de Caudan	limite commune de Caudan	Lanester	84	75	1	300
RN 165	RN 165-15-03	limite commune de Lanester	limite commune de Quéven	Caudan	84	75	1	300
RN 165	RN 165-15-04	limite commune de Caudan	PR 98+351 (N465-Kerdual)	Queven	84	75	1	300
RN 165	RN 165-16-01	PR 98+351 (N465-Kerdual)	PR 101+612 (D163-Le Mourillon)	Queven	82	75	1	300

Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégo-rie de l'infras-tructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RN 165	RN 165-17-01	PR 101+612 (D163-Le Mourillon)	limite commune de Gestel	Queven	82	74	1	300
RN 165	RN 165-17-02	limite commune de Quéven	limite commune de Quéven	Gestel	82	74	1	300
RN 165	RN 165-17-03	limite commune de Gestel	limite commune de Guidel	Queven	82	74	1	300
RN 165	RN 165-17-04	limite commune de Quéven	limite commune de Gestel	Guidel	82	74	1	300
RN 165	RN 165-17-05	limite commune de Guidel	limite commune de Guidel	Gestel	82	74	1	300
RN 165	RN 165-17-06	limite commune de Gestel	PR 109+326 - Département 29	Guidel	82	74	1	300
RN 166	RN 166-01-01	PR 0+0 (N165-Le Liziec)	limite commune de St Nolff	Vannes	79	71	2	250
RN 166	RN 166-01-02	limite commune de Vannes	limite commune de Vannes	St Nolff	79	71	2	250
RN 166	RN 166-01-03	limite commune de St Nolff	limite commune de St Nolff	Vannes	79	71	2	250
RN 166	RN 166-01-04	limite commune de Vannes	limite commune de Tréffléan	St Nolff	79	71	2	250
RN 166	RN 166-01-05	limite commune de St Nolff	limite commune de St Nolff	Tréffléan	79	71	2	250
RN 166	RN 166-01-06	limite commune de Tréffléan	limite commune de Tréffléan	St Nolff	79	71	2	250
RN 166	RN 166-01-07	limite commune de St Nolff	PR 8+451 (D775-Kerboulard)	Tréffléan	79	71	2	250
RN 166	RN 166-02-01	PR 8+451 (D775-Kerboulard)	limite commune de St Nolff	Tréffléan	77	69	2	250
RN 166	RN 166-02-02	limite commune de Tréffléan	limite commune d'Elven	St Nolff	77	69	2	250
RN 166	RN 166-02-03	limite commune de St Nolff	PR 16+1423 (D776-Kerchoux)	Elven	77	69	2	250
RN 166	RN 166-03-01	PR 16+1423 (D776-Kerchoux)	limite commune de Le Cours	Elven	77	68	2	250
RN 166	RN 166-03-02	limite commune d'Elven	limite commune de St Guyomard	Le Cours	77	68	2	250
RN 166	RN 166-03-03	limite commune de Le Cours	limite commune de Bohal	St Guyomard	77	68	2	250
RN 166	RN 166-03-04	limite commune de St Guyomard	PR 24+536 (D112-Bohal)	Bohal	77	68	2	250
RN 166	RN 166-04-01-01	PR 24+536 (D112-Bohal)	PR 26+200	Bohal	76	68	3	100
RN 166	RN 166-04-01-02	PR 26+200	limite commune de Sérent	Bohal	75	67	3	100
RN 166	RN 166-04-02-01	limite commune de Bohal	limite commune de St Marcel	Sérent	75	67	3	100
RN 166	RN 166-04-02-02	limite commune de Sérent	limite commune de Sérent	St Marcel	75	67	3	100
RN 166	RN 166-04-02-03	limite commune se St Marcel	limite commune de St Marcel	Sérent	75	67	3	100
RN 166	RN 166-04-02-04	limite commune de Sérent	limite commune de Sérent	St Marcel	75	67	3	100
RN 166	RN 166-04-02-05	limite commune de St Marcel	PR 28+700	Sérent	75	67	3	100
RN 166	RN 166-04-02-06	PR 28+700	PR 29+100	Sérent	76	73	2	250
RN 166	RN 166-04-02-07	PR 29+100	PR 29+655	Sérent	75	67	3	100
RN 166	RN 166-05-01-01	PR 29+655	PR 30+900	Sérent	75	67	3	100
RN 166	RN 166-05-01-02	PR 30+900	limite commune de St Marcel	Sérent	76	68	3	100

Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégo-rie de l'infras-tructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RN 166	RN 166-05-02	limite commune de Sérent	limite commune de Sérent	St Marcel	76	68	3	100
RN 166	RN 166-05-03	limite commune de St Marcel	limite commune de St Marcel	Sérent	76	68	3	100
RN 166	RN 166-05-04	limite commune de Sérent	limite commune de St Abraham	St Marcel	76	68	3	100
RN 166	RN 166-05-05	limite commune de St Marcel	limite comm. La Chapelle Caro	St Abraham	76	68	3	100
RN 166	RN 166-05-06	limite commune de St Abraham	éch. la Chapelle Caro (D166)	La Chapelle Caro	76	68	3	100
RN 166	RN 166-06-01	éch. la Chapelle Caro (D166)	limite commune de Montertelot	La Chapelle Caro	78	69	2	250
RN 166	RN 166-06-02	limite comm. La Chapelle Caro	limite commune de Ploermel	Montertelot	78	69	2	250
RN 166	RN 166-06-03	limite commune de Montertelot	PR 42+509 (N24-St Antoine)	Ploermel	78	69	2	250
RN 24	RN 24-01-01	PR 0+0 (limite dépt. 35)	limite commune de Porcaro	Guer	78	71	2	250
RN 24	RN 24-01-02	limite commune de Guer	limite commune d'Augan	Porcaro	78	71	2	250
RN 24	RN 24-01-03	limite commune de Porcaro	limite commune de Campénéac	Augan	78	71	2	250
RN 24	RN 24-01-04	limite commune d'Augan	limite commune d'Augan	Campénéac	78	71	2	250
RN 24	RN 24-01-05	limite commune de Campénéac	limite commune de Campénéac	Augan	78	71	2	250
RN 24	RN 24-01-06	limite commune d'Augan	limite commune de Ploermel	Campénéac	78	71	2	250
RN 24	RN 24-01-07	limite commune de Campénéac	PR 19+1343 (D766E-Le Ronsouze)	Ploermel	78	71	2	250
RN 24	RN 24-02-01	PR 19+1343 (D766E-Le Ronsouze)	PR 20+730 (N166-St Antoine)	Ploermel	79	72	2	250
RN 24	RN 24-03-01	PR 20+730 (N166-St Antoine)	PR 24+542 (D724-éch. Ouest)	Ploermel	77	70	2	250
RN 24	RN 24-04-01	PR 24+542 (D724-ech. Ouest)	limite commune de Taupont	Ploermel	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04-02	limite commune de Ploermel	limite commune de Guillac	Taupont	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04-03	limite commune de Taupont	limite comm. la Croix Hélléan	Guillac	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04-04	limite commune de Guillac	limite commune de Josselin	La Croix Hélléan	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04-05	limite comm. la Croix Hélléan	limite comm. la Croix Hélléan	Josselin	77	70	2	250
RN 24	RN 24-04-06	limite commune de Josselin	limite commune de Josselin	La Croix Hélléan	77	69	2	250
RN 24	RN 24-04-07-01	limite comm. la Croix Hélléan	PR 32+1020 (D793)	Josselin	77	69	2	250
RN 24	RN 24-04-07-02	PR 32+1020 (D793)	limite commune de Lanouée	Josselin	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04-08	limite commune de Josselin	limite commune de Josselin	Lanouée	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04-09	limite commune de Lanouée	limite commune de Lanouée	Josselin	78	70	2	250
RN 24	RN 24-04-10	limite commune de Josselin	PR 34+546 (D764)	Lanouée	78	70	2	250
RN 24	RN 24-05-01	PR 34+546 (D764)	limite commune de Guégon	Lanouée	77	70	2	250
RN 24	RN 24-05-02	limite commune de Lanouée	PR 39+150 (D778)	Guegon	77	70	2	250

Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégo-rie de l'infras-tructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RN 24	RN 24-06-01	PR 39+150 (D778)	limite commune de Buléon	Guegon	77	69	2	250
RN 24	RN 24-06-02	limite commune de Guégon	limite comm. de St Allouestre	Buléon	77	69	2	250
RN 24	RN 24-06-03-01	limite commune de Buléon	PR 49+400	St Allouestre	77	69	2	250
RN 24	RN 24-06-03-02	PR 49+400	PR 50+900	St Allouestre	76	68	3	100
RN 24	RN 24-06-03-03	PR 50+900	limite commune de Bignan	St Allouestre	77	69	2	250
RN 24	RN 24-06-04	limite comm. de St Allouestre	limite commune de Moréac	Bignan	77	69	2	250
RN 24	RN 24-06-05	limite comm. de St Allouestre	PR 56+221 (D767)	Moréac	77	69	2	250
RN 24	RN 24-07-01	PR 56+221 (D767)	limite commune de Plumelin	Moréac	77	70	2	250
RN 24	RN 24-07-02	limite commune de Moréac	limite commune de Guénin	Plumelin	77	70	2	250
RN 24	RN 24-07-03-01	limite commune de Plumelin	PR 65+400	Guénin	77	70	2	250
RN 24	RN 24-07-03-02	PR 65+400	PR 66+500	Guénin	76	68	3	100
RN 24	RN 24-07-03-03	PR 66+500	PR 67+400	Guénin	76	68	3	100
RN 24	RN 24-07-03-04	PR 67+400	PR 67+600	Guénin	76	68	3	100
RN 24	RN 24-07-03-05	PR 67+600	limite commune de Baud	Guénin	77	70	2	250
RN 24	RN 24-07-04	limite commune de Guénin	limite commune de Guénin	Baud	77	70	2	250
RN 24	RN 24-07-05	limite commune de Baud	limite commune de Baud	Guénin	77	70	2	250
RN 24	RN 24-07-06	limite commune de Guénin	PR 71+165 (D768)	Baud	77	70	2	250
RN 24	RN 24-08-01-01	PR 71+165 (D768)	PR 72+401 (D142)	Baud	78	70	2	250
RN 24	RN 24-08-01-02	PR 72+401	limite commune de Languidic	Baud	77	69	2	250
RN 24	RN 24-08-02	limite commune de Baud	PR 84+979 (D102)	Languidic	78	70	2	250
RN 24	RN 24-09-01	PR 84+979 (D102)	PR 90+276 (D724)	Languidic	79	71	2	250
RN 24	RN 24-10-01	PR 90+276 (D724)	limite commune de Kervignac	Languidic	79	71	2	250
RN 24	RN 24-10-02	limite commune de Languidic	N165 - éch. Le Pré aux Etangs	Kervignac	79	71	2	250
RN 465	RN 465-01-01	PR 0+0 (N165-éch. de Kerdual)	limite commune de Lorient	Queven	81	71	2	250
RN 465	RN 465-01-02	limite commune de Quéven	échangeur de Keryado	Lorient	81	71	2	250
RN 465	RN 465-02-01	échangeur de Keryado	échangeur du Plénéno	Lorient	80	71	2	250
RN 465	RN 465-03-01	échangeur du Plénéno	échangeur de Kervaric	Lorient	78	69	2	250
RN 465	RN 465-04-01	échangeur de Kervaric	giratoire Espace Tabarly	Lorient	76	67	3	100
RN 465	RN 465-05-01-01	giratoire Espace Tabarly	PR 4+660	Lorient	72	63	3	100
RN 465	RN 465-05-01-02	PR 4+660	rond point de Kergroise	Lorient	73	64	3	100
RN 465	RN 465-06-01	rond point de Kergroise	rond point av. Amiral Melchior	Lorient	70	59	4	30

Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégo-rie de l'infras-tructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RN 465	RN 465-07-01	rond point av. Amiral Melchior	rond point des Asturies	Lorient	69	58	4	30

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(1) Cf renvoi du tableau : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :
Ambon-Arzal-Auray-Baud-Bignan-Bohal-Brandérion-Brech-Buléon-Campénéac-Caudan-La Chapelle Caro-Crach-La Croix Hélléan-Elven-Gestel-Guégon-Guénin-Guer-Guidel-Guillac-Hennebont-Josselin-Kervignac-Landaul-Landévant-Lanester-Languidic-Lanouée-Le Cours-Locoal Mendon Lorient Marzan Montertelot-Moréac-Muzillac-Nivillac-Nostang-Ploeren-Ploermel-Plougoumelen-Plumelin-Pluneret-Porcaro-Quéven-Sérent-Saint Abraham-Saint Allouestre-Saint Avé-Saint Guyomard-Saint Marcel-Saint Nolff-Surzur-Taupont-Theix-Tréffléan-La Trinité Surzur-Vannes

Article 7

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

VANNES, LE - 1 DEC. 2003

le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

Annexes :

- Trois cartes représentant la catégorie des infrastructures :
1 pour l'ensemble du département
1 pour la ville de Lorient
1 pour la ville de Vannes

- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

portant

réglementation des bruits de voisinage dans le département du MORBIHAN

Sommaire

SECTION 1

Dispositions générales.....page 5

SECTION 2

Lieux publics et accessibles au public..... page 6

SECTION 3

Activités professionnelles industrielles
Artisanales et commerciales.....page 7

SECTION 4

Activités de loisirs et sportives..... page 9

SECTION 5

Activités agricoles.....page 11

SECTION 6

Bruits de chantiers..... page 12

SECTION 7

Propriétés privées.....page 13

SECTION 8

Dispositions particulières..... page 14

LISTE DES ANNEXES..... page 15

Annexe 1
Cahier des charges pour le diagnostic sonore..... page 16

Annexe 2
Acoustique des lieux musicaux..... page 18

Annexe 3
Évaluation de l'émergence par bande d'octave.....page 26

Annexe 4
Textes de référence
Articles R.1336-7, R.1336-8, R.1336-9 du code de la santé publique
(décret n° 95-408 du 18 avril 1995).....page 27
Articles 1, 3 et 5 du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.page 28

Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du MORBIHAN

Le préfet du MORBIHAN
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, L.3813-43 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 (2°) et L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1;

Vu le code du travail notamment les articles R.232-8.1 et R.232-8.7 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.313-13 ; R.610-1 ; R.610-5 et R.632-2 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles 571-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu l'ordonnance n° 45-2330 du 13 octobre 1945 et notamment ses articles 1 et 13 modifiés le 18 mars 1999 par la loi n° 99-198 relative aux spectacles ;

Vu la loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L.1311-1 du CSP et relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R.1336-6 et suivants) ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour l'application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 modifié le 9 mars 1992 et le 7 décembre 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu les quatre avis du 4 avril 1996 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatifs à la protection de la Santé des personnes exposées aux bruits ;

Considérant que le bruit constitue un problème préoccupant de santé publique ;

Considérant la nécessité de maintenir la tranquillité et l'ordre public ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

SECTION 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- les activités et installations particulières de la Défense Nationale,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.),
- les infrastructures de transport terrestre,
- les aéronefs.

Article 2 – Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

SECTION 2

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 3 – Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, y compris les terrasses et les cours et jardins des cafés, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- L'utilisation de véhicules tous terrains, cyclomoteurs et vélomoteurs.
- L'usage de tout appareil de diffusion sonore à l'exception des hauts parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à l'autorisation des maires.
- La production de musique électroacoustique (instrument de musique équipé d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- La réparation ou le réglage de moteurs, quelle que soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- Les appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie.
- L'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifices.
- La publicité par cris ou par chants.
- Des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement.
- Les comportements bruyants.
- La manipulation, le chargement, le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, marchés et foires, fêtes foraines, animations commerciales ou touristiques ou pour l'exercice de certaines professions, au vu des éléments présentés par le pétitionnaire (durée de la manifestation, situation de l'installation, étude acoustique (cf. annexe 1), niveaux sonores prévisibles diurne ou nocturne,...).

Les demandes de dérogations devront parvenir deux mois avant la date prévue pour ces manifestations.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : le jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, le 15 août et le jour de Noël.

Les équipements publics sources de bruit tels que les conteneurs à verre, devront être implantés et utilisés de manière à minimiser les risques de nuisances pour le voisinage.

Les systèmes d'arrosage et les appareils ou véhicules utilisés destinés au nettoyage des voies de circulation, des trottoirs, des parcs et jardins et tout autre espace public ne devront pas constituer une source de gêne pour le voisinage.
En ce qui concerne les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique à l'exception de ceux des véhicules soumis à des dispositions particulières, il appartient à l'autorité municipale, si elle le juge nécessaire, de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales peuvent les faire installer ou les utiliser.

SECTION 3

ACTIVITES PROFESSIONNELLES INDUSTRIELLES ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 4 – Les établissements industriels, agricoles, artisanaux, commerciaux (non classés pour la protection de l'environnement), ainsi que les collectivités, communautés ou associations doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

A l'intérieur ou à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées (cf. documents d'urbanisme), en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels artisanaux, commerciaux ou agricoles qui pourraient produire un niveau sonore gênant et dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devra faire l'objet d'une étude acoustique (cf. annexe 1).

Cette étude portant sur les bâtiments permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique. Elle sera réalisée par un technicien qualifié en acoustique ayant contracté une assurance de responsabilité professionnelle. Elle doit pouvoir être actualisée en cas de modification de l'installation, et pouvoir être présentée aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992.

Article 5 – Les habitations implantées dans une zone industrielle, commerciale, artisanale, agricole, sportive et/ou de loisirs, notamment celles liées à une activité ne peuvent se prévaloir du respect des dispositions concernant la rubrique « activités professionnelles » du présent arrêté.

Article 6 – Sans préjudice des réglementations relatives aux bruits émis par les engins ou matériels de chantier, toute personne utilisant ou mettant à disposition de sa clientèle dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelle que nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux ou cesser toute mise à disposition entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou sur présentation à l'autorité administrative d'une étude démontrant l'absence de nuisances sonores pour le voisinage.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter, entre 20 heures et 7 heures le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage. Une étude acoustique pourra leur être demandée (cf. annexe 1).

Les responsables des installations existantes seront tenus de réaliser l'étude acoustique si leurs fonctionnements occasionnent une gêne pour le voisinage (cf. annexe 1). Une analyse fréquentielle pourra être exigée (cf. norme NF S 31-010 de décembre 1996) et/ou une évaluation de l'émergence par bande d'octave (cf. annexe 3). En cas de mitoyenneté ou de contiguïté des constructions, les valeurs d'isolement acoustique, y compris pour la fréquence de 63Hz (niveau de fréquence à l'émission de 99dB, isolement minimal $D_{nT}(99)$ égal à 54dB), devront être certifiées par un organisme agréé, conformément à la procédure définie en application des articles R.232-8.1 et R.232-8.7 du code du travail.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa.

Les livraisons, notamment celles se déroulant à proximité d'habitations ou de locaux sensibles, ne doivent en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité de la population avoisinante. Des horaires et/ou des aménagements pourront être imposés par arrêté municipal.

Les propriétaires de terrains où stationnent de manière habituelle et prolongée des véhicules réfrigérés transportant des denrées alimentaires, sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour réduire le bruit à la source, modifier les conditions de fonctionnement de l'activité ou insonoriser l'aire de stationnement, afin de respecter les limites d'émergence définies par le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage.

Les activités de service publics effectuées sur le domaine public (ramassage des ordures ménagères,...) ne sont pas concernées par des contraintes d'horaires du présent arrêté.

Les propriétaires ou exploitants de stations d'épuration et de stations de traitement d'eau d'alimentation (non installations classées pour la protection de l'environnement) sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin que leur fonctionnement ne provoque pas, de nuisances sonores pour le voisinage.

SECTION 3

ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES

Article 7 – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars (bars de nuit, bars à ambiance musicale, ...), restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes communales ou privées, discothèques ainsi que les campings, ..., doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que la musique proposée dans leur établissement et leurs annexes et tous les autres bruits soient sources de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Article 8 – Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, concernés par une autorisation d'ouverture tardive doivent présenter une étude de l'impact des nuisances sonores spécifique s'ils organisent des manifestations musicales proposant une musique autre que celle habituellement diffusée (exemple : local doté d'une sonorisation où des orchestres jouent occasionnellement).

Article 9 – Les établissements visés par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 devront établir l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à son article 5 (cf. annexe 2) et certifier que les éventuelles préconisations du bureau d'études auront été mises en œuvre. Une analyse fréquentielle pourra être exigée (cf. norme NF S 31-010 de décembre 1996) et/ou une évaluation de l'émergence par bande d'octave (cf. annexe 3). En cas de mitoyenneté ou de contiguïté des constructions, les valeurs d'isolement acoustique, y compris pour la fréquence de 63Hz (niveau de fréquence à l'émission de 99dB, isolement minimal $D_{nT}(99)$ égal à 54dB, émergence autorisée de 3dB maximum), devront être certifiées par un organisme agréé, conformément à la procédure définie en application des articles R.232-8.1 et R.232-8.7 du code du travail .

Ces établissements ainsi que ceux visés aux articles 7 et 8 devront certifier que la ventilation des locaux est conforme aux dispositions du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et du titre III de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental.

L'emploi de hauts-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités (terrasses) et à l'intérieur, dans les cours et jardins. Il est précisé que par terrasse est désigné tout espace non clos et non couvert :

- attenant ou non à l'établissement auquel il appartient,
- avec accès direct au domaine public ou situé, à ciel ouvert, à l'intérieur de l'établissement, fonctionnant à l'année ou temporairement.

Les horaires de fermeture des terrasses pourront être fixés par l'autorité administrative compétente.

Article 10 – L'activité des établissements visés aux articles 7,8 et 9 ne peut s'exercer qu'après la mise en place des aménagements et/ou des équipements préconisés par le bureau d'études en acoustique.

Article 11 – Lorsque des systèmes de sonorisation sont apportés par le locataire ou le bénéficiaire d'une mise à disposition gratuite d'un local utilisé à titre habituel pour des manifestations festives occasionnant la diffusion de musique amplifiée, il appartient au propriétaire du fonds de commerce de lui faire connaître la puissance et les conditions d'utilisation compatibles avec les caractéristiques de l'isolation acoustique du bâtiment définies par l'étude prévue à l'article 8 (limiteur acoustique,...).

Article 12 – A l'intérieur et à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées (cf. documents d'urbanisme), en fonction des risques de nuisances encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que par exemple ball-trap, stand de tirs, moto cross, karting, courses d'engins motorisés, jet-ski, skate-board, modélisme, aire de dressage, play-ground, fronton de tennis,... devront prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Dans le cas de plainte de voisinage, l'exploitant sera tenu de réaliser une étude acoustique.

L'autorité administrative, pourra demander la réalisation d'une étude acoustique (cf. annexe 1), préalablement à la mise en service de l'activité.

Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement créées à cet effet, permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L.1311-1 du code de la santé publique et relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (articles R.1336-6 et suivants) ;

Elle sera réalisée par un technicien qualifié en acoustique ayant contracté une assurance de responsabilité professionnelle. Elle doit pouvoir être mise à jour en cas de modification de l'installation, et pouvoir être présentée aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi sur le bruit du 31 décembre 1992.
Les responsables des activités existantes ne devront en aucun cas gêner le voisinage. Sinon, ils seront tenus de réaliser l'étude acoustique.

SECTION 5

ACTIVITES AGRICOLES

Article 13 – Les dispositifs sonores destinés à la protection des cultures seront utilisés rationnellement ; le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé par l'autorité administrative compétente. Leur fonctionnement est interdit de 22 heures à 7 heures.

Ils ne doivent pas être implantés à moins de 250 mètres des zones habitées.

Les travaux professionnels agricoles concernant les semis et les récoltes ainsi que ceux nécessaires à l'entretien et à la réparation du matériel agricole saisonnier sont assimilés à des interventions urgentes (cf. article 6).

Article 14 – Les propriétaires ou possesseurs de groupe de pompage effectuant des prélèvements d'eau, de systèmes de ventilation pour le séchage des céréales ou du foin, de machines à traire, de tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergies fixes ou mobiles sont tenus de prendre toutes précautions afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains. Les dispositions des articles 4 et 5 restent applicables.

Article 15 – Les propriétaires ou exploitants de bâtiments d'élevage devront prendre toutes précautions afin que les animaux situés dans ou à l'extérieur des bâtiments ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

SECTION 6

BRUITS DE CHANTIERS

Article 16 – Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

Les riverains devront être avisés par affichage mis en place par l'entrepreneur des travaux, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, d'établissements de la petite enfance, de maisons de convalescences, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

SECTION 7

PROPRIETES PRIVEES

Article 17 – les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 18 – Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils, instruments ou machines qu'ils utilisent pour leurs loisirs ou diverses activités ou par les travaux qu'ils effectuent.
A cet effet, les travaux d'entretien, de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14heures à 19heures 30
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 19 – Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Le choix, l'emplacement et les conditions d'installation d'équipements comme, par exemple, les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, centrales d'aspiration, qu'ils soient nouveaux ou modifiés, dans les bâtiments ou leurs dépendances, devront être tels que les bruits transmis soient réduits au maximum.

Article 20 – Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

SECTION 8

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 21 – Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions du présent arrêté.

Article 22 – Dans le cas où le bruit a pour origine une activité professionnelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'évaluation de la gêne doit faire l'objet de mesures acoustiques permettant de définir l'émergence dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 mai 1995. En outre, lorsque des conditions d'exercice ont été fixées par une autorité compétente l'infraction ne sera constituée que si ces conditions ne sont pas respectées. Elle n'est pas constituée lorsque le niveau du bruit ambiant mesuré et comportant le bruit particulier est inférieur à 30 dB(A) en période diurne (7 h à 22 h) et à 25 dB(A) en période nocturne (22 h à 7 h).

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions des normes françaises NF S 31-010 et NF S 31-057 relatives respectivement à la caractérisation des bruits de l'environnement et à la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 23 – Pour toutes les autres émissions, les constats peuvent être réalisés sans mesure acoustique, sur appréciation de la gêne. Pour le cas particulier des chantiers, il est nécessaire d'apporter, en sus, la preuve de négligence.

Article 24 – Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes champêtres et par les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Article 25 – Les dérogations qui ne sont pas de la compétence du maire sont accordées par le préfet après avis de l'autorité municipale.

Article 26 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 modifié le 3 mars 1992 et le 7 décembre 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont abrogées.

Article 27 – Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Lorient et Pontivy, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Vannes, le 12 DEC. 2003

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 12 décembre 2003

ANNEXE 1 : cahier des charges pour le diagnostic sonore prévu aux articles 4,5,7 et 12 du présent arrêté.

ANNEXE 2 : cahier des charges de l'étude de l'impact des nuisances sonores prévu à l'article 5 du décret du 15 décembre 1998.

ANNEXE 3 : Evaluation de l'émergence par bande d'octave

ANNEXE 4 : textes de référence

Articles R.1336-7, R.1336-8, R.1336-9 du code de la santé publique.
Articles 1, 3 et 5 du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998.

ANNEXE 1

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 DEC. 2003
Le préfet

Elisabeth ALLAIRE

CAHIER DES CHARGES POUR LE DIAGNOSTIC SONORE PREVU PAR LES ARTICLES 3, 4, 6 ET 12 DU PRESENT ARRETE

Ces dispositions s'appliquent lors de l'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des lieux, établissements ou locaux dans lesquels s'exercent des activités professionnelles, culturelles, sportives et/ou de loisirs (non lieux musicaux), dès que les installations de par leur implantation, les activités qui s'exercent sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.
Ces activités et équipements bruyants sont (liste non exhaustive) : les surfaces commerciales, les menuiseries, les scieries, les garages de réparation automobile, les ateliers de carrosseries, les chaudronneries, les stations de lavage automatique de véhicules, les ball-trap, les terrains de moto-cross, les pistes de karting, les circuits automobiles, les plans d'eau où évoluent les jets-ski, les salles polyvalentes (non classées lieux musicaux), ou les équipements de production d'énergie, les groupes réfrigérants, les ventilations, les groupes de pompage de prélèvements d'eau, les ventilateurs de séchage de récoltes, les compresseurs, les cabines de peintures, etc.

1 Présentation de l'établissement :

- type d'établissement,
- nom et adresse de l'établissement et de l'exploitant,
- conditions d'exploitation : horaires d'ouverture et jours de la semaine,
- types d'activités et d'équipements bruyants.

2 Description du voisinage :

- Un plan de situation au 1/2500 qui positionne l'établissement dans le quartier et vis-à-vis du voisinage existant (les bâtiments d'habitation, les établissement sensibles, les zones d'urbanisation futures).

C'est sur ce plan que devront être reportés les emplacements des mesures effectuées aux abords de l'établissement et/ou chez les tiers, portant sur le niveau initial, les niveaux de réception, l'estimation de l'émergence.

- Un plan de masse au 1/200 où doivent figurer les matériels, les installations bruyantes et les ouvrants (portes, fenêtres, exutoires de fumées...).

3 Environnement sonore du site

Ce sont les dispositions de l'article R.1336-9 du code de la santé publique qui s'appliquent. Les mesures (R.1336-9 du code de la santé publique) sont effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 10 mai 1995 (cet arrêté désigne la norme NF S 31-010 comme procédure de mesure).

3.1 Environnement sonore initial (point 0).

Cette mesure doit être réalisée hors fonctionnement de l'établissement à une période où l'activité extérieure est sensiblement équivalente aux heures de fonctionnement de l'établissement.

La mesure du niveau ambiant résiduel s'effectue chez les voisins les plus exposés et/ou à 2m en façade des immeubles construit et/ou en limite des zones constructibles les plus exposées.

3.2 Recensement des sources de bruit et niveaux sonores résultant de l'activité.

Pour les établissements à créer, une estimation des niveaux sonores doit être faite pour chaque source de bruit, celle-ci doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement.
L'ensemble des dispositions prises pour limiter les nuisances est à décrire.

4 Aménagements extérieurs

Le diagnostic sonore devra comporter un volet sur les aménagements extérieurs, notamment les zones de parkings et les accès (s'ils font partie des sources de bruit potentielles).

5 Mesures prises pour limiter les nuisances et préconisations du bureau d'études

Si les valeurs réglementaires d'émergence ne sont pas respectées ou pour pouvoir atteindre les valeurs d'émergence (pour les nouveaux locaux), il convient de préciser le descriptif complet et précis des travaux sur le local, les équipements et/ou les abords.

ANNEXE 2

VU pour être annexé
A l'arrêté préfectoral du 12 DEC. 2003
Le préfet

Elisabeth ALLAIRE

ACOUSTIQUE DES LIEUX MUSICAUX

CAHIER DES CHARGES POUR L'ETUDE D'IMPACT PREVU PAR L'ARTICLE 5 DU DECRET N° 98-1143 DU 15 DECEMBRE 1998.

Bâtiments contigus et non contigus

Ces dispositions sont applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, dès le 15 décembre 1998 pour les établissements nouveaux et dans un délai d'un an pour les établissements existants.

L'objectif de ce cahier n'est pas d'expliciter le décret et l'arrêté du 15 décembre 1998. Il a pour but de préciser les éléments qu'il est nécessaire de retrouver dans les études d'impact imposées par les textes susvisés afin que l'administration ayant à instruire ces dossiers ait l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de vérifier que les préoccupations de tranquillité publique ont été prises en compte, tant en ce qui concerne l'aménagement que l'exploitation de l'établissement.

Le présent document est un canevas qui doit guider l'exploitant et l'organisme compétent (en matière d'acoustique) dans leur démarche, en attirant leur attention sur les points importants de l'étude d'impact et sur les éléments à fournir.

Clarifier les demandes de l'administration, donner au responsable de l'établissement des outils techniques pour l'aider dans sa commande et dans le suivi du déroulement de l'étude, prévenir les problèmes les plus fréquemment rencontrés, garantir aux riverains que l'activité peut s'exercer en préservant leur tranquillité, éviter les litiges en cas de changements d'exploitant ou de type d'activité, tels sont les paramètres qui ont guidé la rédaction de ce cahier des charges.

Tout établissement diffusant de la musique amplifiée de manière répétée, qu'elle soit annuelle ou saisonnière, devra fournir et tenir à disposition des agents chargés de leur contrôle, une étude de l'impact des nuisances sonores contenant notamment les éléments suivants :

1 <u>Présentation de l'établissement</u>

- type d'établissement,
- nom et adresse de l'établissement, du propriétaire et de l'exploitant, conditions d'exploitation : horaires d'ouvertures et jours de la semaine concernés par la diffusion de musique amplifiée,
- type de musique diffusée (concert, musique d'ambiance, karaoké...),

- capacité d'accueil, localisation des secteurs accessibles au public, plan ou croquis, dont l'échelle doit être précisée, décrivant les lieux et indiquant l'emplacement des sources de bruit liées à l'activité : sonorisation, positionnement des enceintes, pistes de danse, entrées et sorties de l'établissement, sas, ainsi que l'ensemble des ouvrants et la localisation des zones accessibles au public.

C'est sur ce plan que doivent être reportés les points de mesures sonométriques à l'émission et s'il y a lieu, le positionnement des sources de bruit utilisées pour l'étude de l'impact (sources de bruit rose ou musique).
Si l'établissement et/ou les immeubles tiers sont situés sur plusieurs niveaux, le plan doit comporter les coupes longitudinales et transversales permettant de se repérer dans l'espace.

2 Présentation de l'organisme spécialisé en acoustique

- Nom et adresse.
- Coordonnées du chargé d'étude,
- Références dans le domaine considéré,
- Nature de la mission : états des lieux/préconisations/suivi de chantier/contrôle des objectifs/certificat d'isolement.

3 Description du voisinage

Un plan de situation et une note descriptive doivent faire ressortir et distinguer :

- l'établissement, son positionnement dans le quartier vis-à-vis du voisinage, ses ouvrants (portes, fenêtres, exutoires de fumées...), les stationnements, les équipements susceptibles de générer ou favoriser la transmission de bruits vers l'extérieur (moteurs, extracteurs, ventilations, groupes compresseur ou électrogène, climatiseurs...)
- l'ensemble des bâtiments tiers et leur affectation au moment de l'étude doivent être ainsi mentionnés :
  - les bâtiments d'habitation,
  - les établissements sensibles, tels qu'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, établissements de la petite enfance, maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire,...
- les zones d'urbanisation futures susceptibles d'être concernées par les nuisances sonores.

C'est sur ce plan que devront être reportés les emplacements des mesures effectuées aux abords de l'établissement et/ou chez les tiers, portant sur le niveau initial, les niveaux de réception, l'estimation de l'émergence.

4 Description de la chaîne de sonorisation

Un descriptif de la chaîne de sonorisation, y compris, le cas échéant, le limiteur de pression acoustique, doit être fourni. Celui-ci doit indiquer la marque, le modèle et les caractéristiques des appareils (puissance, rendement des enceintes et niveau sonore correspondant) et préciser pour le limiteur le niveau de réglage (seuil) ainsi que les modalités de déclenchement : coupure, baisse de niveau, traitement du signal...

S'agissant du limiteur, les conditions de contrôle, l'inviolabilité et la traçabilité des informations seront à préciser (engagement écrit du constructeur de l'appareil sur sa conformité avec le cahier des charges de l'annexe de l'arrêté du 15 décembre 1998).

Ce descriptif indiquera les dispositifs visant à empêcher le public de s'approcher des enceintes acoustiques et/ou les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les niveaux maximum fixés par l'article 2 du décret du 15 décembre 1998 [105 dB(A)] en tout point accessible au public.

NB : le respect d'une diffusion de musique amplifiée à un niveau maximum de 105 dB(A) est une condition nécessaire ; cependant, il ne constitue pas une condition suffisante puisque l'application du décret du 18 août 1995 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et l'arrêté du 15 décembre 1998 peut nécessiter des niveaux inférieurs à 105 dB (A).
Dans le cas où les enceintes acoustiques son situées à proximité d'un mur mitoyen, une attention toute particulière doit être portée sur les risques de vibrations. Ainsi, les spécificités techniques de mise en œuvre de l'installation visant à limiter les propagations (fixation des caissons, multiplication des sources...) seront utilement mises en évidence.

5 Caractérisation sonore du site

5.1 Environnement sonore du site initial (bruit résiduel ou point 0)

Pour cette quantification de l'environnement sonore initial, le point représentatif d'un lieu de vie, qui serait susceptible d'être affecté par le niveau d'émergence le plus élevé doit être retenu (si ce point se trouve dans un jardin ou une terrasse, la mesure se fait à cet endroit).

Les points de mesure des niveaux de bruit résiduels doivent être identiques à ceux où sera estimé (projet) et mesuré le bruit à la réception (bruit ambiant durant l'exercice de l'activité), c'est à dire dans les propriétés et/ou en limite de propriétés des voisins et/ou à 2m en façade des immeubles construits et/ou en limite de zones constructibles les plus exposées.

La mesure doit être réalisée hors fonctionnement de l'établissement à une période où l'activité extérieure est sensiblement équivalente aux heures de fonctionnement de l'établissement.

Pour les établissements qui sont susceptibles de fonctionner la nuit, la mesure se fait, si possible le vendredi ou le samedi, entre 0h et 3h. C'est l'indice statistique L90, pendant la période de 30 minutes où le niveau mesuré est le plus bas, qui détermine ce niveau 0.

Dans les locaux autres que d'habitation, la mesure sera réalisée pendant l'occupation de ces locaux. Pour être significative, elle devra permettre la détermination de la demi-heure la moins bruyante de la plage horaire commune avec l'activité de l'établissement faisant l'objet de l'étude d'impact.

Le nombre de points de mesure est fonction de la configuration des lieux, il doit être suffisant pour évaluer convenablement l'environnement initial.

Il appartient à l'organisme spécialisé en acoustique de justifier le nombre, la localisation des points de mesures ainsi que la durée de mesure.

5.2 Niveaux sonores résultant de l'activité

Les niveaux sonores induits par la diffusion de la musique à l'intérieur de l'établissement, en tout point accessible au public et à 0,5 mètre des sources de diffusion et par le fonctionnement des équipements extérieurs, le trafic...devront être quantifiés (projet) puis mesurés. Il s'agira des niveaux sonores maximum réels durant l'activité.

Pour ce qui concerne le calcul de l'émergence, la diffusion du bruit rose et/ou de morceau de musique, doit être réalisée par le biais de l'installation de sonorisation de l'établissement. Si cette disposition ne peut être respectée au moment de l'étude d'impact (pour les établissements en création), elle devra impérativement l'être au moment de la réalisation du certificat d'isolement en fin de travaux.

Les points de mesure à l'émission se répartiront dans chaque salle : au moins un point correspondant à l'émission maximale (sur la piste de danse, à proximité des enceintes, ...), et au moins un point correspondant au futur emplacement du microphone de l'éventuel limiteur de niveaux sonores.

Les équipements tels que ventilation, climatisation, chauffage,... ne doivent pas provoquer de gêne du voisinage lors de leur fonctionnement (respect de l'article R.1336-9 du code de la santé publique).

5.2.1. Pour les établissements en projet

Si l'établissement est à créer, une prévision des niveaux doit être faite pour chaque source de bruit (sonorisation et autres).

Cette estimation doit également porter sur le calcul des niveaux d'émergence prévisibles dans l'environnement de l'établissement.

5.2.2 Pour les établissements existants ou après création

Il convient de mesurer le niveau global en réception aux points de mesures évoqués précédemment (environnement sonore initial) pour l'ensemble des sources. Pour ce qui est de la sonorisation, qu'il y ait ou non contiguïté, l'émission se fera à 99 dB par bande d'octave (décret n° 98-1143), correspondant à 105 dB (A) en niveau global. S'il s'agit d'un local visé à l'article 3 du décret du 15 décembre 1998, les mesures d'isolement sont faites aux fréquences de 63 à 4000 Hz et à un niveau à l'émission de 99dB (bande d'octave de 63 Hz : isolement minimal $D_{nT}(99)$ égal à 54dB, émergence autorisé de 3 dB maximum). Si l'établissement dispose d'un limiteur de pression acoustique une seconde mesure sera effectuée à la puissance maximale, limiteur en fonctionnement (durée d'intégration courte : inférieure à 10 minutes, équivalente à la durée d'une demi–plage musicale).

Le calcul d'émergence par rapport au bruit résiduel (niveau) initial se fait en dB(A) sauf pour les établissements visés à l'article 3 du décret du 15 décembre 1998. Pour ces établissements le calcul d'émergence sera fait par bande d'octave entre 63 et 4000Hz.

Pour ce qui concerne ce calcul qui a pour objectif de vérifier l'absence de nuisances ou de quantifier la gêne éventuelle lors de la diffusion de musique, la mesure pourra utilement être complétée par un relevé sur la base d'un morceau de musique en rapport avec celle habituellement diffusée dans l'établissement (référence à la déclaration à la SACEM).

Si l'établissement est destiné à recevoir plusieurs zones sonorisées et sources ou si plusieurs tiers sont concernés, l'opération doit être répétée plusieurs fois.

Pour les sources de bruit extérieures (parking, extracteur de fumée...), il convient de réaliser des mesures spécifiques. La durée des mesures doit être au minimum de 30 minutes en chaque point. L'heure des mesures est celle correspondant au bruit résiduel le plus faible pendant la période d'activité.

Tous les résultats des mesures de bruit (résiduel, ambiant...) sont accompagnés des graphiques permettant d'identifier les sources et les bruits perturbateurs (passage d'un avion, d'une voiture...), de connaître la date, l'heure et la durée de l'enregistrement.

Seuls les bruits perturbateurs qui ne sont pas représentatifs, peuvent être exclus du calcul. Dans cette hypothèse, l'étude doit clairement le préciser.

Comme pour la mesure des niveaux sonores initiaux, il appartient à l'organisme réalisant l'étude de justifier de ses choix en matière de localisation des points, des durées et des périodes de mesure.

5.2.3 Pour les établissements non-contigus

Ce sont les dispositions de l'article R.1336-9 du code de la santé publique qui s'appliquent.

Les mesures de bruit aériens (R.1336-9 du code de la santé publique) sont effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 10 mai 1995 (cet arrêté désigne la norme NF S 31-010 comme procédure de mesure).

5.2.4 Pour les établissements contigus ou situés à l'intérieur d'un immeuble

Ce sont, d'une part, les exigences de l'article R.1336-9 du code de la santé publique (pour les bruits aériens) et, d'autre part, celles du décret et de l'arrêté du 15 décembre 1998 (pour les bruits entre les locaux superposés et/ou voisins).

« contigu » suppose seulement un contact ; ce terme peut être défini comme « proche, voisin de » ; le fait qu'un espace de quelques dizaines de centimètres (inférieur à 1m) sépare les murs de l'établissement visé par le décret d'un local à usage d'habitation ne suffit pas à dispenser cet établissement des mesures d'isolement (article 3 du décret du 15 décembre 1998).

5.2.5 Analyse de l'acoustique interne du local

Selon l'importance du projet, il sera effectué ou non une modélisation informatique du local pour en déterminer les qualités en matière de réverbération, clartés, ... afin de préciser les axes de traitement.

Dans le cas d'un bar ou d'une petite discothèque, le simple bon sens, quelques calculs simples et surtout l'expérience, suffiront à déterminer quels traitements acoustiques doivent être appliqués.

Par contre, dans le cas d'une salle importante, la prévision du comportement de la salle à l'aide d'une modélisation informatique du local peut-être indispensable.

Les équipement de chauffage, ventilation, climatisation, ... des salles polyvalentes communales ne doivent pas produire à l'intérieur des niveaux sonores supérieurs à 40dB(A).

5.2.6 Détermination des meilleures techniques de sonorisation.

L'amélioration des sonorisations ne passe pas seulement par l'investissement dans un meilleur matériel, mais surtout par une stratégie de sonorisation en adéquation avec l'acoustique du lieu et la nature du message à diffuser.

6 Aménagements extérieurs.

L'étude de l'impact devra comporter un volet sur les aménagements extérieurs, notamment les zones de parkings et les accès (parkings et salles), ceci conformément aux prescriptions des articles R.1336-6 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral sur le bruit.

Pour les établissements existants, l'étude devra évaluer l'impact sonore vis-à-vis du voisinage existant et si la réglementation n'est pas respectée, l'étude devra proposer des solutions susceptibles d'améliorer la situation et de la rendre acceptable pour le voisinage.

Pour les établissement futurs, l'étude devra évaluer l'impact sonore vis-à-vis du voisinage (existant et futur inscrit dans un document d'urbanisme) et donner toutes solutions acoustiques pour que la réglementation soit respectée (article R.1336-9 du code de la santé publique).

7 Mesures prises pour limiter les nuisances et préconisations du bureau d'études

L'ensemble des dispositions prises pour limiter les nuisances est à décrire :

- L'isolement acoustique (ou le limiteur de pression acoustique) demandé doit permettre de respecter l'émergence fixée par le décret du 18 avril 1995 et par le décret du 15 décembre 1998 vis-à-vis de l'ensemble des bruits émis et en particulier pour ce qui concerne la musique.

- La description et la quantité des isolants existants ou préconisés en précisant les résultats attendus devront être indiqués pour l'ensemble des parois et des ouvrants.

- Cet isolement tiendra compte des caractéristiques fréquentielles de la musique diffusée et de son niveau, de la localisation des tiers à protéger, des niveaux de bruit résiduel mesuré chez ces derniers.

- Afin d'éviter l'inconvénient d'une ouverture possible des portes et fenêtres en été, une climatisation et un système d'extraction des fumées respectant les débits de renouvellement d'air fixés par le règlement sanitaire départemental et le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif doivent être mis en place, sauf cas particuliers : absence de voisinage, absence de fenêtre et porte donnant sur un sas...

- Le cas échéant, des dispositifs empêchant l'ouverture intempestive des ouvrants seront à mettre en œuvre.

- Il convient d'autre part de détailler les mesures prises pour limiter les niveaux sonores à l'émission de 105 dB(A) ou à des niveaux inférieurs si d'autres contraintes l'imposent.

- Les éléments annexes tels que des parkings ou des extracteurs de fumées doivent également faire l'objet d'un examen particulier et, le cas échéant, de mesures destinées à limiter les nuisances sonores.

- Les dispositions complémentaires pour limiter les nuisances et les tapages : information du public, personnel ou moyens de surveillance, sas... devront également être décrites.

7.1 pièces annexes

Dans le cadre de l'étude d'impact, en complément des plans désignés ci-dessus, l'exploitant devra également fournir :

Pour les projets,

- Un engagement à suivre l'ensemble des préconisations du bureau d'étude, à réaliser un certificat d'isolement selon les modalités de l'arrêté en configuration d'exploitation et si besoin les travaux complémentaires nécessaires avant ouverture de l'établissement.

Pour tous les établissements,

- Un certificat d'isolement établi en configuration d'exploitation (avant finition pour les créations, afin de permettre si besoin des travaux complémentaires).

- Un engagement à maintenir et à faire respecter le niveau sonore d'émission fixé dans l'étude d'impact ainsi qu'à solliciter l'avis d'un bureau d'étude en acoustique sur la pertinence d'une étude complémentaire en cas de modification des conditions d'exploitation, notamment lors de travaux d'aménagement, d'agrandissement, de modification des horaires, du type d'activité ou de l'installation de sonorisation).

L'étude d'impact et le certificat d'isolement devront être transmis à tout nouvel exploitant qui devra, après en avoir pris connaissance, réitérer les engagements ci-dessus désignés.

Cette partie de l'étude ne peut être réalisée que par un organisme professionnel spécialisé en acoustique et habilité à garantir un résultat, en cas de prescriptions de travaux.

Des audits visant à établir la conformité des réalisations avec les travaux prescrits à l 'étude pourront être effectués durant les travaux.

8 Le certificat d'isolement acoustique

8.1 Pour les établissements non-contigus

Un certificat d'isolement aux bruits aériens est nécessaire.

Un rapport de mesures détermine les niveaux sonores obtenus aux points les plus exposés. Ce rapport comprendra la mesure d'isolement et la définition des niveaux sonores maximum autorisés au vu de cet isolement. Les mesures seront réalisées et les niveaux sonores maximum seront définis comme indiqués pour l'étude.

8.2 Pour les établissements contigus ou situés à l'intérieur d'un immeuble

Le certificat doit être effectué par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R.223-8.1 et R.223-8.7 du code du travail (liste disponible à la D.D.A.S.S.).

Ce certificat d'isolement comprendra notamment la mesure d'isolement et la définition des niveaux sonores maximaux autorisés, en fonction de cet isolement. Les mesures seront réalisées et les niveaux sonores maximaux seront définis comme indiqués dans l'étude de l'impact des nuisances sonores.

En complément, un certificat d'isolement aux bruits aériens sera également nécessaire (article R.1336-9 du code de la santé publique), dans les conditions fixées ci-dessus.

9 Remarques

Les études d'isolement et de niveaux de bruit maximum imposés par la nouvelle réglementation sont une opportunité pour améliorer la qualité perceptive de la salle et la rendre plus performante.

Une bonne sonorisation alliée bien sûr à une acoustique interne adaptée, sera un élément déterminant du succès de la salle.

Le personnel de la discothèque ne doit pas être soumis à une exposition sonore supérieure aux prescriptions du code du travail, notamment l'article R.232-8.3, qui fixe le niveau maximum d'exposition sonore quotidienne à 85 dB(A) et le niveau maximum de pression acoustique de crête à 135 dB.

10 Le limiteur de pression acoustique

Le limiteur de pression acoustique est un des éléments du nouveau dispositif réglementaire relatif aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. Il doit être conforme au cahier des charges de l'annexe de l'arrêté du 15 décembre 1998.

D'autres aspects ne sont pas maîtrisables par une simple « boîte électronique » (comportement des clients sur le parking, augmentation de la circulation routière due à la présence d'un établissement dont l'activité est essentiellement nocturne).

En cas de non-respect des valeurs réglementaires (isolement et émergence pour les établissements contigus, émergence pour les établissements non-contigus), le limiteur de pression acoustique pourra être une alternative au renforcement de l'isolement acoustique des bâtiments concernés.

Sa conception technique pourra être basée sur deux principes de limitation bien distincts :

- la coupure,
- la régulation.

La coupure étant un mode plus répressif que la régularisation, les moyens d'information de la personne responsable de la chaîne de sonorisation doivent être clairs.

Le limiteur doit pouvoir fournir au responsable de la sonorisation les informations nécessaires afin que l'action de coupure ne se produise pas (information sur le niveau, par chiffres ou par code lumineux).

Dans les deux cas, le niveau de limitation est fixé par l'étude d'impact, niveau optimum pour le respect des dispositions réglementaires en matière de bruit de voisinage.

Un contrôle automatique de cet appareil doit garantir son bon fonctionnement au cours de la période d'ouverture au public de l'établissement, afin de rendre impossible toute manipulation susceptible de le rendre inefficace ou de l'inactiver.

Enfin, une mémoire de 15 jours doit pouvoir conserver les paramètres de réglage de l'appareil afin de faciliter le contrôle et l'historique du fonctionnement.

Les réglages de cet appareil pourront se faire par liaison informatique ou mécanique.

ANNEXE 3

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 DEC. ...
le préfet

Elisabeth ALLAIRE

Evaluation de l'émergence par bande d'octave

- L'émergence dans une bande d'octave est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

- Les valeurs admises de l'émergence dans une bande d'octave sont calculées à partir des valeurs de 5 dB en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

- Aux valeurs admises de l'émergence dans une bande d'octave s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	**Terme correctif en décibels**
T≤ 1 minute	6
1 minute < T ≤ 5 minutes	5
5 minute < T ≤ 20 minutes	4
20 minutes < T ≤2 heures	3
2 heures < T ≤4 heures	2
4 heures < T ≤ 8 heures	1
T > 8 heures	0

ANNEXE 4

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
le préfet 12 Déc. 2008

Elisabeth ALLAIRE

Textes de référence

Articles R.1336-7, R.1336-8, R.1336-9 du code de la santé publique (décret n° 95-408 du 18 avril 1995)

Article R.1336-7 : Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe le fait d'être à l'origine, dans un lieu public ou privé, par soi-même ou par l'intermédiaire d'autrui ou d'une chose dont on a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.
Les personnes coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.
Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Article R.1336-8 : Si le bruit mentionné au premier alinéa de l'article R.1336-7 a pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, les peines prévues à cet article ne sont encourues que si l'émergence du bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R.1336-9 et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Article R.1336-9 : L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.
Les valeurs admises de l'émergence sont calculées conformément à l'annexe 13-10.
Les mesures du bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'équipement, de la santé et des transports.

Annexe 13-10 : Valeurs admises de l'émergence mentionnée à l'article R.1336-9.

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de :
1°) 5 décibels A (dB A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) ;
2°) 3 dB A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures) ; valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Terme correctif en décibels A
30 secondes < T ≤ 1minute	9
1 minute < T ≤ 2 minutes	8
2 minutes < T ≤ 5 minutes	7
5minutes < T≤ 10 minutes	6
10 minutes < T ≤ 20 minutes	5
20 minutes < T ≤ 45 minutes	4
45 minutes < T ≤ 2 heures	3
2 heures < T ≤ 4 heures	2
4 heures < T ≤ 8 heures	1
T > 8 heures	0

*
* *

Articles 1, 3 et 5 du décret **n° 98**-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

NOR : ATEP9860003D

Journal officiel du 16 décembre 1998

Article 1er : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifié...

Article 3 : Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R.1336-9 du code de la santé publique.
Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne pourront être supérieures à 3dB.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Article 5 : L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

1- L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

2- La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret notamment par les travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits.

Les valeurs d'isolement acoustique des établissements visées à l'article 1er doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R.232-8.1 et R.232-8.7 du code du travail.